Quatre-vingt-dixième année – N° 4870 — 7 kaada 1421 (1er février 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde.

Dahir n° 1-98-11 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant publication de l'accord de coopération économique et technique fait à New Delhi le 20 novembre 1981 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde 190

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-00-1050 du 3 chaoual 1421 (29 décembre 2000) approuvant la convention de crédit conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de l'approvisionnement en eau potable au titre du programme national de lutte contre les effets de la sécheresse 191

Pages

Contrats conclus entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie de prêts.

Décret n° 2-00-1302 du 14 chaoual 1421 (9 janvier 2001) approuvant le contrat conclu le 17 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 54 millions de deutsches marks consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable dans la région du Nord » 191

Décret n° 2-01-11 du 14 chaoual 1421 (9 janvier 2001) approuvant le contrat conclu le 17 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 26,5 millions deutsches marks consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable des petits centres II » 191

Amiante. – Protection des travailleurs exposés aux poussières.

Décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante 192

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-01-02 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 17 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 21 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines (Agadir) – (Euromed II) » 194

Drawback.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1774-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) modifiant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits.. 194

Aéronautique civile. – Conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien..... 194

Minoteries industrielles à blé. – Conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1603-00 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente..... 195

Normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines..... 196

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1738-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine..... 198

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1829-00 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant homologation de normes marocaines..... 198

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 1830-00 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant homologation de normes marocaines..... 199

TEXTES PARTICULIERS

Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie. – Transfert d'actions détenues par l'Etat.

Décret n° 2-01-15 du 20 chaoual 1421 (15 janvier 2001) décidant le transfert de 85.000 actions détenues par l'Etat aux salariés et aux retraités de la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie (SNEP)..... 200

Office national de l'électricité. – Nomination d'un représentant du ministre de l'intérieur.

Décret n° 2-00-940 du 20 chaoual 1421 (15 janvier 2001) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité..... 214

ONAREP – Société Lone Star Energy Corporation. – Approbation de l'accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Lone Star Energy Corporation..... 214

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 422-2000 du 16 ramadan 1421 (13 décembre 2000) 215

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-99-1212 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) pris pour l'application de la loi n° 78-99 portant création de l'Institut supérieur de l'administration.... 216

Décret n° 2-99-1213 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) fixant les conditions d'accès à l'Institut supérieur de l'administration et le régime des études et des examens..... 217

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 794-00 du 3 rabii I 1421 (6 juin 2000) relatif à l'organisation d'une formation et d'un examen de qualification au profit des techniciens agricoles pour exercer la vente au détail des pesticides à usage agricole..... 218

Pages

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2001..... 220

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de septembre et octobre 2000..... 222

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-98-11 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant publication de l'accord de coopération économique et technique fait à New Delhi le 20 novembre 1981 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique et technique fait à New Delhi le 20 novembre 1981 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération économique et technique fait à New Delhi le 20 novembre 1981 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE :

Désireux de renforcer les relations amicales existantes entre les deux Etats et les deux peuples ;

Animés du désir de développer la coopération économique et technique ;

Conscients de la nécessité et de l'avantage qui s'attachent à l'élaboration d'une coopération à long terme entre les deux pays dans les domaines économiques et techniques ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article I

Les deux Parties contractantes agiront conjointement en vue d'encourager, de faciliter et de renforcer la coopération économique et technique entre les deux pays dans l'esprit de l'amitié et en conformité avec le principe du bénéfice mutuel.

Article II

Les deux Parties contractantes prendront les mesures suivantes en vue d'encourager et de promouvoir la coopération mentionnée à l'article I du présent accord :

a) La réalisation de projets mixtes à caractère technique et économique ayant une rentabilité directe ou indirecte dans le cadre de la coopération entre les organismes concernés, les institutions et les entreprises des deux pays et sur la base d'arrangements spéciaux ;

b) Une collaboration entre les organismes concernés, institutions et entreprises des deux pays, pour réaliser en commun des études de faisabilité dans les domaines, social, minier, agricole, touristique, industriel, énergétique, pétrochimique, chimique des engrais, pharmaceutique, de transport et de communication ou d'autres branches d'activité où cette coopération pourraît être bénéfique aux deux Parties ;

c) Organisation de programmes de formation pour le personnel technique et professionnel ;

d) Envoi d'experts et de consultants pour des missions de courte ou de longue durée ;

e) L'échange de documentation et d'information. Toute information fournie par l'une des Parties contractantes à l'autre Partie ne pourra être communiquée à une tierce partie sans l'accord écrit de la Partie contractante concernée.

Article III

La Partie qui délègue les experts mentionnés à l'article II ci-dessus doit adresser à l'autre Partie une liste des candidats sur la base des descriptions de postes émanant de la Partie demandresse. Cette dernière informera l'autre Partie par voie diplomatique du choix qu'elle aura opéré le cas échéant.

Les termes et les conditions relatives au personnel de la coopération seront définis dans un protocole d'application de la présente convention.

Article IV

Dans le but d'exécuter les mesures définies à l'article II, les deux Parties contractantes encourageront la conclusion d'arrangements spécifiques entre les organismes concernés, institutions et entreprises des deux pays en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article V

Les deux Parties contractantes organiseront des consultations bilatérales chaque fois que c'est nécessaire dans le but d'assurer l'exécution du présent accord.

Ces consultations doivent aussi viser à assurer la coordination de la coopération économique et technique entre les deux pays ainsi qu'à examiner les nouveaux programmes d'action dans les domaines de la coopération économique et technique et tout autre problème pouvant résulter de l'exécution du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VI

Le présent accord entrera provisoirement en application à la date de sa signature. Il sera mis définitivement en vigueur lorsque les deux Parties achèveront les procédures de ratification requises dans chacun des deux pays. La date de mise en vigueur sera celle de la dernière notification.

Article VII

Le présent accord est conclu pour une période de 5 années. Il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des deux Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer ou de le réviser totalement ou partiellement 3 mois avant son expiration.

En cas d'expiration de cet accord, tous les engagements qui ont été contractés avant sa date d'expiration seront réalisés conformément aux dispositions de cet accord et aux contrats ou arrangements spécifiques conclus avant cette date.

Fait à New Delhi, le 20 novembre 1981 en 8 exemplaires, 2 en langue hindou, 2 en langue arabe, 2 en langue française et 2 en langue anglaise, les huit textes faisant foi.

Décret n° 2-00-1050 du 3 chaoual 1421 (29 décembre 2000) approuvant la convention de crédit conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de l'approvisionnement en eau potable au titre du programme national de lutte contre les effets de la sécheresse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), notamment son article 37 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de cinq millions trois cent soixante-dix mille dinars islamiques (5.370.000 D.I.) conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de l'approvisionnement en eau potable au titre du programme national de lutte contre les effets de la sécheresse.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1421 (29 décembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-1302 du 14 chaoual 1421 (9 janvier 2001) approuvant le contrat conclu le 17 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 54 millions de deutsches marks consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable dans la région du Nord ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 17 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt portant sur un montant de 54 millions de deutsches marks consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable dans la région du Nord ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1421 (9 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-11 du 14 chaoual 1421 (9 janvier 2001) approuvant le contrat conclu le 17 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 26,5 millions deutsches marks consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable des petits centres II ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 17 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt portant sur un montant de 26,5 millions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

deutsches marks consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable des petits centres II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1421 (9 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 25 *ter* (dernier alinéa) et 31 ;

Vu l'arrêté du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) déterminant les mesures particulières de prévention médicale applicables dans les établissements où le personnel effectue des travaux l'exposant, de façon habituelle, à l'inhalation de poussières d'origine industrielle ou participe à l'exécution de ces travaux ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'exécution du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943), étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel que modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) susvisé, notamment celles de la section 5 de son chapitre premier, les établissements dont l'activité entraîne l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, et notamment les établissements de démolition d'installations ou d'ouvrages contenant de l'amiante, doivent respecter les mesures de prévention énoncées par le présent décret.

ART. 2. – Aux fins d'application du présent décret :

– le terme « amiante » vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc) et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun), l'antophilite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux ;

– les termes « poussières d'amiante » visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées, susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail ;

– les termes « fibres respirables d'amiante » visent les fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 micromètres (3 millièmes de millimètre) et le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3/1.

Seules les fibres dont la longueur est supérieure à 5 micromètres sont prises en compte pour les mesures de concentration des poussières d'amiante prévues à l'article 12 ci-dessous.

ART. 3. – L'utilisation d'amphiboles ou de produits en contenant est interdite dans les travaux de fabrication et de transformation de produits à base d'amiante.

ART. 4. – L'utilisation de l'amiante sous toutes ses formes est interdite pour les travaux de flocage.

ART. 5. – La valeur moyenne d'exposition aux poussières d'amiante dans le milieu du travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'environnement.

ART. 6. – Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés aux poussières d'amiante, l'employeur doit prendre les mesures appropriées pour prévenir et contrôler la libération des poussières d'amiante dans l'air.

Il doit notamment s'assurer que la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus est observée.

ART. 7. – Lorsque les mesures prises en application de l'article 6 précédent ne parviennent pas à maintenir l'exposition aux poussières d'amiante dans l'air dans la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus, l'employeur doit :

– identifier les causes de ce dépassement et y remédier dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 13 ci-dessous ;

– fournir, entretenir et si nécessaire, remplacer sans frais pour les travailleurs un équipement de protection respiratoire individuel adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés.

ART. 8. – Les établissements visés à l'article premier ci-dessus doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'élimination des déchets contenant de l'amiante s'effectue sans risque pour la santé des travailleurs exposés.

ART. 9. – Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur doit mettre à leur disposition et sans frais pour eux, des vêtements de travail appropriés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'employeur est responsable du nettoyage, de l'entretien et du rangement des vêtements de travail, des vêtements de protection spéciaux ainsi que de l'équipement de protection respiratoire individuel.

Pour les travaux effectués dans les enceintes fortement polluées à la poussière d'amiante, l'employeur doit fournir, sans frais pour les travailleurs intéressés, des vêtements spéciaux dont il assure également le nettoyage, l'entretien et le rangement.

L'employé est tenu de porter dans les lieux de travail où il est exposé aux poussières d'amiante l'équipement et les vêtements nécessaires à sa protection mis à sa disposition par l'employeur. L'employeur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette mesure.

Il est interdit aux travailleurs de porter ou d'emporter en dehors des lieux de travail les vêtements contaminés et les équipements de protection. L'employeur prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette interdiction.

ART. 10. – Les vêtements de travail contaminés par les poussières d'amiante doivent être nettoyés par un personnel spécialement formé à cet effet. L'employeur des entreprises de nettoyage des vêtements contaminés à l'amiante est tenu de former le personnel aux précautions à prendre pour éviter l'émission de poussières d'amiante lors de la manipulation de ces vêtements.

Le procédé de nettoyage doit être tel que la mise en suspension des poussières d'amiante dans l'air pendant la manipulation, le transport et le lavage des vêtements soit empêchée dans la mesure du possible. La valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus doit être respectée.

Les vêtements contaminés doivent être transportés dans des récipients ou sacs étanches et résistants aux poussières d'amiante et portant l'indication suivante : « produit dangereux contenant de l'amiante ».

ART. 11. – L'employeur mettra à la disposition des travailleurs des armoires doubles non communicantes, empêchant la contamination des vêtements de ville par les vêtements de travail contaminés.

Il mettra également à la disposition des travailleurs exposés à l'amiante des installations de lavabos et douches selon ce qui est approprié compte tenu du degré de contamination des lieux de travail.

ART. 12. – Le contrôle des mesures de concentration des poussières d'amiante en suspension dans l'air des lieux de travail doit être effectué, selon la méthode de comptage au microscope optique en contraste de phase, par un laboratoire qualifié, désigné par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

ART. 13. – La fréquence des mesures visées à l'article 12 est trimestrielle. Elle peut être réduite jusqu'à une fois par an lorsque :

- aucune modification substantielle n'intervient dans les conditions de travail ;
- les trois mesures précédentes n'ont pas dépassé la moitié de la valeur moyenne d'exposition prévue à l'article 5 ci-dessus.

Tout dépassement de la valeur moyenne d'exposition doit entraîner sans délai une nouvelle mesure. Si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

ART. 14. – Les relevés des mesures visées à l'article 12 ci-dessus doivent être consignés sur un registre créé et tenu par l'employeur. Ce registre doit être accessible aux travailleurs intéressés, à leurs représentants et aux services de l'inspection du travail compétents.

Le registre prévu à l'alinéa précédent doit être conservé par les entreprises concernées pendant une période de 40 ans.

En cas de cessation des activités de l'entreprise, ledit registre doit être transmis à l'inspection médicale du travail concernée.

ART. 15. – Tout laboratoire qualifié et désigné par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour effectuer le contrôle des mesures de concentration des poussières d'amiante doit adresser avant le 31 décembre de chaque année au ministre chargé de l'emploi un rapport d'activité comprenant notamment :

- La liste des établissements contrôlés ;
- Le nombre de contrôles effectués ;
- Les résultats de ces contrôles ainsi que les recommandations, conclusions et commentaires formulés.

Ce rapport d'activité doit être simultanément adressé aux délégués provinciaux de l'emploi concernés.

ART. 16. – Tous les travailleurs affectés à un travail les exposant aux poussières d'amiante sont soumis à une surveillance médicale conformément à la législation et à la réglementation de la médecine du travail, notamment le décret royal n° 719-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) susvisé. Cette surveillance doit comporter au moins les mesures suivantes :

- un examen médical préalable à l'affectation comportant une radiographie pulmonaire standard et une spirométrie ;
- un examen médical périodique tous les six mois.

Ces examens, à la charge de l'employeur, peuvent être complétés par d'autres explorations jugées nécessaires par le médecin du travail.

ART. 17. – Pour toute activité comportant un risque d'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, l'employeur est tenu :

- de dispenser aux travailleurs concernés une formation à des méthodes correctes du travail ;
- de leur fournir des informations adéquates concernant les risques potentiels pour la santé dus à une exposition aux poussières d'amiante ;
- de les informer de la valeur moyenne d'exposition réglementaire, des résultats de la surveillance des lieux du travail et leur signification et des situations comportant un dépassement de la valeur moyenne d'exposition et des causes desdites situations ;
- de les informer des prescriptions relatives aux mesures d'hygiène et des mesures à prendre en ce qui concerne le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- d'afficher un avis en arabe et en français indiquant les dangers de l'amiante et les précautions à prendre pour une utilisation sécuritaire de ce produit.

ART. 18. – Les travailleurs exposés aux poussières d'amiante doivent être inscrits par l'employeur sur un registre spécial. Ce registre indique notamment :

- la nature et la durée de l'activité ;
- l'exposition (nature et concentration des fibres) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les date et durée d'absence pour cause de maladie ;

– les dates des certificats présentés pour justifier ces absences ainsi que les noms des médecins qui les ont délivrés.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et des médecins inspecteurs du travail.

ART. 19. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,
ABBAS EL FASSI.

Le ministre de la santé,
THAMI EL KHYARI.

Décret n° 2-01-02 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 17 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 21 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines (Agadir) – (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 17 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 21 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines (Agadir) – (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1774-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) modifiant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété par la loi n° 02-99 promulguée par le dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 159-1° et 160-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 173-2° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau « C » de l'annexe IV *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« C

« Produits énergétiques

DÉSIGNATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONSOMMÉS	UNITÉS DE REMBOURSEMENT	TAUX DE REMBOURSEMENT (en dirhams)
1. Propane	.....	.....
2.	.....	.....
.....	.....	.....
3. Électricité	100 Kwh consommés	3,64

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'obtention de l'autorisation d'exploitation prévue par l'article 122 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile est subordonnée aux conditions prévues par le présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les procédures de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sont fixées par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 2. – Demande d'autorisation.

Toute entreprise de transport public et/ou de travail aérien désirant obtenir une autorisation d'exploitation pour la première fois, doit fournir au ministre du transport et de la marine marchande un dossier comportant les renseignements suivants :

– Nom ou raison sociale de l'entreprise (personne physique ou société) ;

– Siège social et capital (pour les sociétés) ;

– Extrait d'inscription au registre de commerce ;

– Copie certifiée conforme des statuts pour les sociétés ;

– Étude de la faisabilité du projet ;

– Objet des services de transport aérien ou de travail aérien envisagés (la liste des principales catégories de travail aérien est jointe en annexe B, annexée à l'original du présent arrêté) ;

– Types et nombre d'appareils, année de leur construction, performance du matériel volant.

ART. 3. – Forme, durée de validité et renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Les autorisations d'exploitation de services aériens de transport public et/ou de travail aérien sont accordées par arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, qui sera publié au « Bulletin officiel ». Ledit arrêté précise les conditions particulières dans lesquelles doit s'effectuer l'exploitation des services aériens autorisés.

La validité de l'autorisation d'exploitation ne doit pas dépasser 5 ans pour les services aériens de transport public et 2 ans pour les services de travail aérien. Pour la première, elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans et pour la deuxième pour une période inférieure ou égale à 2 ans conformément aux dipositions du présent arrêté.

ART. 4. – Assurance.

Les entreprises de transport public et/ou de travail aérien doivent souscrire des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Conditions techniques et financières.

Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, l'entreprise de transport public et de travail aérien doit satisfaire aux conditions techniques et aux garanties financières indiquées ci-après :

5-1 Certificat technique d'exploitation (CTE).

La délivrance et la validité d'une autorisation d'exploitaion sont subordonnées à la détention d'un certificat technique d'exploitation (CTE) en cours de validité spécifiant les activités couvertes par l'autorisation d'exploitation. Les conditions relatives à la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du CTE, ainsi que le programme de contrôle et de surveillance continue sont précisées en annexe A, annexée à l'original du présent arrêté. Il en est de même pour les mentions du CTE, la suspension, le retrait et le rétablissement du CTE, les conditions d'exploitation et les manuels d'exploitation. Les questions concernant le transport/évacuation sanitaire, la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses et la sûreté sont également décrites en annexe A, annexée à l'original du présent arrêté.

5-2 Garanties financières.

Toute entreprise de transport public demandant une autorisation d'exploitation pour la première fois doit pouvoir démontrer qu'elle sera à même de faire face, à tout moment, pendant une période de 24 mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles. Ainsi, toute demande d'autorisation d'exploitation est accompagnée d'un plan d'entreprise portant sur, au moins les deux premières années d'exploitation. Le demandeur fournit également toutes informations utiles, en particulier les données visées à la partie A de l'annexe C, annexée à l'original du présent arrêté.

Les autres renseignements à fournir par une entreprise de transport public tels que la notification préalable du programme d'exploitation et de tout changement de capacité ou de volume d'activités, de projet de fusion ou de rachat, ainsi que le plan d'entreprise révisé le cas échéant, l'évaluation des resultats financiers et la mise des comptes certifiés sont précisés à l'annexe C, annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 6. – Les dispositions de l'article 5-2 ne s'applique pas aux entreprises de travail aérien. Ces entreprises doivent à tout moment être en mesure d'apporter la preuve que leurs fonds leur permettent d'assurer l'activité proposée ou de fournir les informations nécessaires aux fins de l'évaluation des résultats financiers (point 3 de l'annexe C, annexée à l'original du présent arrêté), à la demande de la direction de l'aéronautique civile.

ART. 7. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien.

Rabat, le 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1603-00 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente pendant la campagne 2000-2001, sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée peut faire l'objet d'appels d'offres lancés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers.

ART. 3. – Le prix de cession à la minoterie, du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée est fixé à 258,8 DH/ql, base standard.

La différence entre les prix résultant de l'appel d'offres visé à l'article 2 et le prix de cession à la minoterie visé à l'article 3, fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement qui sera opéré avec l'adjudicataire.

ART. 4. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient de la farine subventionnée, sont arrêtés comme suit :

– Frais d'approche..... 2 DH/ql écrasé ;
– Marge de mouture..... 16,5 DH/ql écrasé ;
– Prix formulaire du son.....115 DH/ql ;
– Taxe parafiscale sur le son..... 30 DH/ql de son vendu ;
– Taux d'extraction :

• 80% pour la farine nationale de blé tendre ;
• 74% pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

ART. 5. – Les prix limites de vente de la farine nationale de blé tendre sont fixés comme suit :

• Marchandise prise nue minoterie.....182 DH le quintal ;
• Au niveau grossistes.....188 DH le quintal ;
• Au public.....200 DH le quintal.

Le prix de vente de la farine subventionnée destinée aux provinces sahariennes est fixé comme suit :

• Marchandise prise nue minoterie..... 87 DH par quintal ;
• Au public.....100 DH par quintal.

ART. 6. – Les frais de transport du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée, ainsi que ceux de la farine subventionnée sont pris en charge par l'Etat.

ART. 7. – Le conditionnement de la farine subventionnée doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie.

ART. 8. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de cette farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise.

Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle. Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Toutefois, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg) le prix public visé à l'article 5 ne subit aucune modification.

ART. 9. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1421 (9 octobre 2000).

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 22 novembre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes marocaines :

– NM 14.2.065 : cuisson – Gaz – Combustibles solides – Réchauds et lampes alimentés en pression directe au butane ;

– NM ISO 9994 : briquets : spécifications de sécurité ;.

mentionnées dans l'annexe, sont rendues d'application obligatoire 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

NM 00.5.095 : application de statistique – Cartes de contrôle de Shewart aux mesures ;

NM 00.5.096 : application de statistique – Cartes de contrôle aux attributs ;

NM 00.5.097 : application de statistique – Cartes de contrôle à moyennes mobiles avec pondération exponentielle (EWMA) ;

NM 00.5.098 : application de statistique – Cartes de contrôle des sommes cumulées (CUSUM) ;

NM 00.5.110 : application de la statistique – Estimation et tests statistiques portant sur des moyennes et des variances – Généralités ;

NM 00.5.111 : application de la statistique – Estimation d'une moyenne (variance connue) ;

NM 00.5.112 : application de la statistique – Comparaison d'une moyenne à une valeur donnée (variance connue) ;

NM 00.5.113 : application de la statistique – Estimation de la différence de deux moyennes (variances connues) ;

NM 00.5.114 : application de la statistique – Comparaison de la différence de deux moyennes à une valeur donnée (variances connues) ;

NM 00.5.115 : application de la statistique – Estimation d'une moyenne (variances inconnues) ;

NM 00.5.116 : application de la statistique – Comparaison d'une moyenne à une valeur donnée (variance inconnue) ;

NM 00.5.117 : application de la statistique – Estimation de la différence de deux moyennes (variances inconnues, mais égales) ;

NM 00.5.118 : application de la statistique – Comparaison de la différence de deux moyennes à une valeur donnée (variances inconnues, mais égales) ;

NM 00.5.119 : application de la statistique – Estimation d'une variance (d'un écart-type) ;

NM 00.5.120 : application de la statistique – Comparaison d'une variance (d'un écart-type) à une valeur donnée ;

NM 00.5.121 : application de la statistique – Estimation du rapport de deux variances (deux écarts-types) ;

NM 00.5.122 : application de la statistique – Comparaison du rapport de deux variances (deux écarts-types) à une valeur donnée ;

NM 00.5.123 : application de la statistique – Estimation et tests statistiques extraits de tables statistiques – Références de tables statistiques ;

NM ISO 10375 : essais non destructifs – Contrôle par ultrasons – Caractérisation des traducteurs et des champs acoustiques ;

NM ISO 3059 : essais non destructifs – Méthode d'évaluation indirecte des sources de lumière noire ;

NM ISO 3452 : essais non destructifs – Contrôle par ressuage – Principes généraux ;

NM 01.4.193 : tubes en acier – Tubes sans soudures en aciers non alliés et alliés au Mo et Cr-Mo utilisés aux températures élevées – Dimensions – Conditions techniques de livraison ;

NM ISO 3183-1 : industries du pétrole et du gaz naturel – Tubes en acier pour le transport des fluides combustibles – Conditions techniques de livraison – Partie 1 : tubes de la classe de prescription A ;

NM ISO 3183-2 : industries du pétrole et du gaz naturel – Tubes en acier pour le transport des fluides combustibles – Conditions techniques de livraison – Partie 2 : tubes de la classe de prescription B ;

NM ISO 2604/III : produits en acier pour récipients appareils à pression – Spécifications de qualité – Partie 3 : tubes soudés électriquement par résistance et par induction ;

NM ISO 2604/V : produits en acier pour récipients appareils à pression – Spécifications de qualité – Partie 5 : tubes en acier inoxydable austénitique soudés longitudinalement ;

NM ISO 5256 : tubes et accessoires en acier utilisés pour canalisation enterrées ou immergées – Revêtements externe et interne au moyen de matériaux hydrocarbonés ;

NM ISO 4200 : tubes lisses en acier, soudés, et sans soudures – Tableaux généraux des dimensions et des masses linéiques ;

NM 06.3.097 : fils en alliage de cuivre pour conducteurs de lignes aériennes ;

NM 06.3.098 : fils d'aluminium écroui dur pour conducteurs de lignes aériennes ;

NM 06.3.099 : fils en alliage d'aluminium – Magnésium – Silicium pour conducteurs de lignes aériennes ;

NM 06.3.100 : fils en acier zingué pour conducteurs de lignes aériennes ;

NM 06.3.101 : fils de bobinage – Méthodes d'essai – Partie 1 : généralités ;

NM 06.3.102 : fils de bobinage – Méthodes d'essai – Partie 2 : détermination des dimensions ;

NM 06.3.103 : fils de bobinage – Méthodes d'essai – Partie 3 : propriétés mécaniques ;

NM 06.3.104 : méthodes d'essais des fils de bobinage – Partie 4 : propriétés chimiques ;

NM 06.3.105 : fils de bobinage – Méthodes d'essai – Partie 5 : propriétés électriques ;

NM 06.3.106 : fils de bobinage – Méthodes d'essai – Partie 6 : propriétés thermiques ;

NM 14.2.065 : cuisson – Gaz – Combustibles solides – Réchauds et lampes alimentées en pression directe au butane ;

NM 14.2.084 : code d'essai pour la détermination du bruit aérien émis par les appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les séches linges à tambour ;

NM ISO 9994 : briquets : spécifications de sécurité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1738-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 15 novembre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La norme marocaine NM 03.2.140 : « allumettes – Exigences de sécurité », mentionnées dans l'annexe est rendue d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 2531	: tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'eau ou le gaz ;
– NM 01.4.173	: produits de fonderie – Raccords en fonte à graphite sphéroïdale pour canalisation d'eau potable en PVC, avec pression ;
– NM 03.2.140	: allumettes – Exigences de sécurité ;
– NM 03.2.141	: allumettes – Méthode d'essai de performance de la friction ;
– NM 03.2.142	: allumettes – Méthode d'essai sur la stabilité thermique ;
– NM 03.2.143	: allumettes – Méthode d'essai sur la performance du frottoir ;
– NM 03.2.144	: allumettes – Méthode d'essai sur la résistance au choc ;
– NM 03.2.145	: allumettes – Essai sur l'environnement et la toxicologie ;
– NM 03.3.171	: peintures et vernis – Mesure de la blancheur et du jaunissement ;
– NM 03.3.172	: peintures et vernis – Durée de séchage (enregistreur à aiguilles ou à billes) ;
– NM 03.3.173	: peintures et vernis – Evaluation de la résistance au nettoyage de peintures intérieures ainsi que de leur lavabilité et résistance à l'abrasion ;
– NM ISO 8601	: éléments de données et formats d'échange – Echange d'information – Représentation de la date et de l'heure ;
– NM ISO/TR 9547	: processus de langage de programmation – Méthode d'essai – Lignes directrices pour leur élaboration et leur acceptabilité ;
– NM ISO/TR 10034	: traitement de l'information – Lignes directrices pour la préparation des clauses de conformité dans les normes de langage de programmation ;
– NM 17.3.004	: traitement de l'information – Vocabulaire de la qualité du logiciel.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1829-00 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 octobre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,*
MUSTAPHA MANSOURI.	ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

– NM 08.1.101 : fruits et légumes frais – Pommes et poires ;
– NM 08.1.103 : fruits et légumes frais – Banane ;
– NM 08.1.120 : fruits et légumes frais – Tomates ;
– NM 08.4.051 : laits et produits dérivés – Définitions des traitements thermiques ;
– NM 08.4.055 : fromages fondus – Spécifications ;
– NM 08.4.056 : crèmes – Spécifications ;
– NM 08.4.057 : laits et crèmes en poudre – Spécifications ;
– NM 08.4.058 : beurre – Spécifications ;

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 1830-00 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGÉ DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 octobre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat,
MOHAMED M'BARKI.

*
* *

Annexe

– NM ISO 6443 : vantaux de portes – Mesurage des dimensions et défauts d'équerrage ;
– NM ISO 6444 : vantaux de portes – Essai de comportement aux variations d'humidité (climats uniformes successifs) ;
– NM ISO 6612 : fenêtres et portes-fenêtres – Essais de résistance au vent ;
– NM ISO 6613 : fenêtres et portes-fenêtres – Essais de perméabilité à l'air ;
– NM ISO 8248 : fenêtres et portes-fenêtres – Essais mécaniques ;
– NM ISO 8269 : blocs-portes – Essai de charge statique ;
– NM ISO 8270 : blocs-portes – Essai de choc de corps mou et lourd ;
– NM ISO 8271 : vantaux de portes – Essai de choc de corps dur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-01-15 du 20 chaoual 1421 (15 janvier 2001) décidant le transfert de 85.000 actions détenues par l'Etat aux salariés et aux retraités de la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie (SNEP).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférées aux salariés ayant une ancienneté d'une année au moins et aux retraités de l'entreprise, et dont les noms et prénoms figurent sur la liste annexée au présent décret, quatre-vingt-cinq mille (85.000) actions détenues par l'Etat dans le capital de la SNEP.

ART. 2. – Le prix de cession aux salariés et aux retraités est de deux cent quinze dirhams, zéro cinq centimes (215,05 DH) l'action, après application d'un rabais de 15% sur le prix d'offre, qui a été arrêté à deux cent cinquante trois dirhams (253 DH) l'action.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1421 (15 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

* * *

REPARTITION DES ACTIONS PAR ANCIENNETE ET CATEGORIE

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0452	AAOUAISS LAHCEN	04 11 1977	VEILLEUR	167413618	89	19 139.45
0272	ABADLA MOHAMED	29 03 1977	OPERATEUR TABLEAU	164644513	182	39 139.10
0821	ABBAR MOSTAFA	12 04 1982	OPERATEUR EXTERIEUR	185493311	143	30 752.15
0822	ABBOUBI ABDESLAM	12 04 1982	AIDE MECANICIEN	165724413	143	30 752.15
0153	ABBOUBI BOUAZZA	03 01 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164613625	184	39 569.20
0771	ABIDI ABDERRAHIM	18 08 1980	AIDE CHIMISTE	176506024	156	33 547.80
0283	ABOUKAL BRAHIM	01 04 1977	OPERATEUR ETHYLENE	135446013	182	39 139.10
0870	ABOUSSIBAA MBAREK	01 12 1982	CHAUFFEUR	183299125	138	29 676.90
1110	ACHIR BRAHIM	05 10 1994	MECANICIEN	190576433	46	9 892.30
1116	ADADI ABDERRAZAK	01 12 1994	INSTRUMENTISTE	110406545	45	9 677.25
0918	ADHDHAR MOHAMED	01 08 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	156463822	177	38 063.85
0875	ADNANE NOUREDDINE	08 02 1983	CHEF EQ. ELECTRONIC.	188695310	205	44 085.25
0790	AFFANE MUSTAPHA	04 03 1981	AGENT DE MAITRISE	168909418	227	48 816.35
0574	AGOUDACHE LARBI	14 11 1978	L A B O R A N T I N	169902627	169	36 343.45
0300	AGUETTOI MUSTAPHA	19 04 1977	POMPIER	152374320	182	39 139.10
0924	AGUIDI ABDELMAJID	13 02 1984	POMPIER	191511511	129	27 741.45
0206	AIT MOULAY DRISS	21 02 1977	CHEF D'EQUIPE	164644323	274	58 923.70
0188	AIT ATMANE LAHCEN	20 01 1977	MANOEUVRE	158492027	78	16 773.90
0548	AIT EL GHAZI LAHCEN	25 08 1978	VEILLEUR	169883025	86	18 494.30
0860	AIT IZOUNKAD FATIMA	14 10 1982	SECRETAIRE	185544114	139	29 891.95

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0113	AIT SELLAM ALI	09 11 1976	CHEF D'EQUIPE	150987919	277	59 568.85
0599	AIT SI HAMMOU MOHAMED	04 12 1978	MANOEUVRE	160370211	84	18 064.20
1147	AIT TALEB L'MADANI	21 04 1997	INFIRMIER	137904530	27	5 806.35
0141	AIT ZAID ALI	01 12 1976	DIRECTEUR ADJOINT	164602420	416	89 460.80
1031	AIT. NAJIM BOUCHAIB	16 05 1989	OPERATEUR EXTERIEUR	134940735	88	18 924.40
0391	AJDID AMEUR	06 10 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	167319618	178	38 278.90
0185	AJIBA MOHAMED	24 01 1977	OPERATEUR TABLEAU	164628723	184	39 569.20
0972	AJOUHY ABDELAZIZ	06 01 1986	OPERATEUR EXTERIEUR	197856325	114	24 515.70
0406	ALAM MOHAMED.	18 10 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	165737424	178	38 278.90
0786	ALAMGHARI AHMED	21 01 1981	C E SOUDEUR	155936614	229	49 246.45
0955	ALIA MOHAMED	19 04 1985	CHAUFFEUR	170707115	120	25 806.00
1048	ALIOUAT OMAR	01 08 1990	CHEF DE BUREAU	150012336	118	25 375.90
0179	ALLAOUI MOKHTAR	24 01 1977	OPERATEUR TABLEAU	153706126	184	39 569.20
0745	AMAL EL HOUSSINE	01 04 1980	AIDE COMPTABLE	176476425	159	34 192.95
0311	AMARI BOUCHAIB	25 04 1977	GARDIEN	165710222	91	19 569.55
0430	AMKARKAB OMAR	07 11 1977	INSTRUMENTISTE	164645123	177	38 063.85
0422	AMLALI AHMED	01 11 1977	PLOMBIER	102736124	121	26 021.05
1085	AMLALI NOUREDDINE	12 04 1993	PLOMBIER	189674016	29	6 236.45
0831	AMMARI MOHAMED	14 06 1982	CHEF OPERATEUR	145822914	213	45 805.65
0960	AMRAN MOHAMMED	07 05 1985	OPERATEUR EXTERIEUR	194702513	119	25 590.95
0845	AMRIDA ABDELHAK	02 08 1982	OPERATEUR EXTERIEUR	185524926	140	30 107.00
0029	AMTOUNE ABDERRAHMANE	03 11 1975	CHEF OPERATEUR	143539321	289	62 149.45
0127	ANALY EL MUSTAPHA	13 12 1976	CHEF OPERATEUR	164602511	276	59 353.80
0855	ANIBA ABDELMAJID	20 09 1982	INSTRUMENTISTE	185535410	140	30 107.00
1176	ANIBAR BOUAZZA	22 12 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135287053	22	4 731.10
0132	AOUAJI LEKBIR	13 12 1976	CHEF D'EQUIPE	164602123	276	59 353.80
0217	AOUMRANI ABDELLATIF	01 02 1977	CHEF OPERATEUR	164624317	274	58 923.70
1152	ARFAOUI BENYOUNES	03 02 1997	CHEF OPERATEUR	150743642	42	9 032.10
0305	ASALE EL HOUSSAINE	25 04 1977	M A N O E U V R E	165697214	91	19 569.55
0503	ASLOUJY NOURREDDINE	16 03 1978	CONDUCTEUR CLARK	160364727	175	37 633.75
0368	ASLY ABDERRAHMANE	29 08 1977	MAGASINIER	153862613	179	38 493.95
0129	ASLY MOSTAFA	01 09 1976	CHEF OPERATEUR	164297825	279	59 998.95
0314	ASSABOU AICHA	25 04 1977	CHEF DE BUREAU	147073523	273	58 708.65
0934	ASSABOU HASSAN	18 06 1984	OPERATEUR EXTERIEUR	191544819	126	27 096.30
0976	ASSADKI KHADIJA EP. AMRANI	14 04 1986	SECRETAIRE	199412620	112	24 085.60
1106	ASSOUAR NAIMA	01 08 1994	CADRE	193213339	119	25 590.95
0302	ATBA MUSTAPHA	19 04 1977	POMPIER	162001525	182	39 139.10
0930	ATTAR MOHAMED	14 11 1978	L A B O R A N T I N	169903625	164	35 268.20
0994	ATTARY MOHAMED	04 06 1987	CHEF E. DESSINATEUR	145992626	208	44 730.40
0882	AYAR MOHAMED	19 04 1983	ELECTRICIEN	186363521	135	29 031.75

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
1078	AZIRAR EL MOSTAFA	01 01 1993	OPERATEUR EXTERIEUR	182913338	60	12 903.00
0535	AZRI MUSTAPHA	02 10 1978	AJUSTEUR	169886714	170	36 558.50
0523	BACHROURI AHMED	12 06 1978	M O N O E U V R E	167384819	86	18 494.30
0959	BADSSI AZIZ	06 05 1985	DIRECTEUR DEPT COM.	194702315	286	61 504.30
0954	BAH BAH ABDERRAHIM	23 04 1985	OPERATEUR TABLEAU	194702323	120	25 806.00
0291	BAHLOULI MOHAMED	13 04 1977	CHAUFFEUR	154392221	182	39 139.10
1061	BAKHOUYA HASSAN	01 06 1991	OPERATEUR EXTERIEUR	163049433	72	15 483.60
0419	BAKRAOUI MOHAMED	20 10 1977	OUVRIER SPECIALISE	167413824	178	38 278.90
0421	BAL AOUAD ALI	25 10 1977	CONDUCTEUR CLARK	157011323	178	38 278.90
0612	BALHAMRI MOHAMED	08 01 1979	M A N O E U V R E	169896127	84	18 064.20
0241	BALHAMRI REDDAD	08 03 1977	POMPIER	147428819	182	39 139.10
0940	BANNIT MUSTAPHA	26 09 1984	CHEF DE BUREAU	194659425	186	39 999.30
0630	BARHIL LAHOUCINE	05 03 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	169869629	167	35 913.35
0298	BARKAOUI ABDERRAHMANE	19 04 1977	CHEF/EQ/POMPIER	156474316	273	58 708.65
0247	BARRADOUANE MOHAMED	07 03 1977	AGENT DE SERVICE	131895727	86	18 494.30
0278	BARTAI BOUCHAIB	28 03 1977	CHEF OPERATEUR	154775922	274	58 923.70
1068	BATOULI EL MOSTAFA	01 07 1992	OPERATEUR EXTERIEUR	174924632	64	13 763.20
0463	BEDDAD MOHAMED	02 01 1978	POINTEUR	103905512	148	31 827.40
0053	BEL FELLAH ABDELLATIF	03 05 1976	C. M. PRINCIPAL	162000410	283	60 859.15
0265	BEL HAFIANE EL MAATI	21 03 1977	CHAUFFEUR	156465612	182	39 139.10
0969	BELFASSI ABDERRAHIM	06 01 1986	OPERATEUR EXTERIEUR	197856317	114	24 515.70
0008	BELLAMINE ABDELAHAD	08 01 1975	CHEF BUR. PRINCIPAL	158158827	299	64 299.95
0349	BELMOURIDA MAATI	02 08 1977	AGENT DE MAITRISE	149721724	269	57 848.45
0904	BEN AHMED EL RHAZI	03 10 1983	EMPLOYE DE BUREAU	189703310	131	28 171.55
0181	BEN CHAREF BEN ACHIR	24 01 1977	CHEF OPERATEUR	164625125	275	59 138.75
0257	BEN DAOUD MOHAMED	25 03 1977	CHEF EQUIPE DIE MEC	164644422	274	58 923.70
0874	BEN FAIDA MHAMED	01 02 1982	SOUDEUR	112609212	109	23 440.45
0290	BEN HADDOUCH KABBOUR	01 04 1977	STANDARDISTE	155092424	182	39 139.10
0967	BEN MESSAOUD RACHID	02 02 1981	C.E MECANICIEN	181096523	148	31 827.40
0004	BEN MOUSSA OMAR	26 07 1974	CHAUFFEUR	142363713	199	42 794.95
0773	BEN YAHIA NOUREDDINE	02 09 1980	AIDE MECANICIEN	176506115	155	33 332.75
0513	BENCHEKROUN ABDELK.	10 05 1978	INFIRMIER	167341512	88	18 924.40
0280	BENELMIR AHMED	28 03 1977	OPERATEUR TABLEAU	165697115	182	39 139.10
1072	BENGUAGUI MOUNIA	01 10 1992	OPERATRICE INFOR.	175004631	62	13 333.10
1154	BENJELLOUN ANDALOUS. NABI	11 02 1997	CHEF OPERATEUR	150743741	42	9 032.10
0634	BENLARBI EL HASSANE	02 04 1979	OPERATEUR	169908724	166	35 698.30
0189	BENNAI ABDELLAH	24 01 1977	OPERATEUR TABLEAU	164624416	184	39 569.20
1156	BENNANI JAOUAD	01 12 1998	CADRE ADMINISTRATIF	195706522	31	6 666.55
0007	BENNANI MOHAMMED	02 01 1975	DIRECTEUR ENTRETIEN	158017528	567	121 933.35
1017	BENNIS MOHAMMED	03 10 1988	CHEF DE BUREAU	126781535	139	29 891.95

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	FONCTION	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0120	BENOMAR ZINEB	01 01 1977	CHEF DU SERV MEDIC.	164612718	391	84 084.55
0111	BEQQAL SAID	01 11 1976	INGENIEUR	163924619	394	84 729.70
1125	BERKANI TAOUFIQ EL HAKIM	01 12 1995	INGENIEUR	128271146	99	21 289.95
0361	BERRAD EL ARBI	15 08 1977	AGENT TECHNIQUE	165738513	269	57 848.45
0002	BERRADA RACHID	02 08 1974	SECRETAIRE GENERAL	130497425	515	110 750.75
0842	BEZNAOUI MOHAMMED	28 06 1982	OPERATEUR EXTERIEUR	185525221	142	30 537.10
0340	BHADAD ABDERRAHMANE	01 08 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	165735410	179	38 493.95
0721	BOUABID ABDELKHALEK	19 11 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	172504311	162	34 838.10
0783	BOUALAM MOHAMMED	01 10 1979	SOUDEUR	167309924	160	34 408.00
0573	BOUALAM LARBI	01 11 1978	GARDIEN	167373119	85	18 279.25
1069	BOUAROUA ISMAIL	01 07 1992	OPERATEUR EXTERIEUR	174924533	64	13 763.20
1117	BOUCHFIRA JAMAL	01 02 1994	OPERATEUR EXTERIEUR	110409747	51	10 967.55
0274	BOUCHOUARI MOHAMED	28 03 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	147543724	163	35 053.15
0200	BOUCHOUARY MOHAMMED	01 02 1977	OPERATEUR TABLEAU	164624325	183	39 354.15
0043	BOUCHOUIKA TAHAR	01 12 1975	CONTRE MAITRE	160359223	288	61 934.40
0581	BOUCHTI MOHAMED	20 11 1978	OPERATEUR TABLEAU	169903823	169	36 343.45
0473	BOUDABLIJ MOHAMED	01 02 1978	CHEF D'EQUIPE	149856216	263	56 538.15
0099	BOUDMANE ALI	01 09 1976	CHEF OPERATEUR	144688523	279	59 998.95
0619	BOUETIRE AHMED	06 02 1979	L A B O R A N T I N	169868829	167	35 913.35
0369	BOUGTAB ALI	29 08 1977	MECANICIEN	156941711	179	38 493.95
0679	BOUIYA MOHAMED	03 07 1979	OPERATEUR	167398729	164	35 268.20
0018	BOUJNANE ABDALLAH	01 10 1975	CHEF OPERATEUR	143322320	290	62 364.50
0320	BOUKHOU LAHCEN	23 05 1977	CHEF D'EQUIPE TOUR	154246816	271	58 278.55
0449	BOULLOUZE BRAHIM	15 12 1977	C.E MECANICIEN	110759613	259	55 697.95
0243	BOUNAGUI ABDELKEBIR	01 03 1977	CHEF EQUIPE SECURITE	164638623	274	58 923.70
0239	BOUNOUAIL ABDERRAHIM	08 03 1977	POMPIER	156453112	182	39 139.10
0897	BOUNOUAR ABDELAZIZ	22 08 1983	CHEF D'EQUIPE	189698610	199	42 794.95
0432	BOURASS ABDERRAHIM	14 11 1977	CHEF D'EQUIPE	164639621	266	57 203.30
0144	BOURHIM NOURDDINE	03 01 1977	CHEF OPERATEUR	164613211	275	59 138.75
0271	BOURMADA BOUAZZA	29 03 1977	OPERATEUR TABLEAU	164644414	182	39 139.10
0450	BOUROUAH BOUCHAIB	15 12 1977	OPERATEUR TABLEAU	167413519	177	38 063.85
0700	BOUSBAE AHMED	01 10 1979	SOUDEUR	164293310	162	34 838.10
0795	BOUSBAE MOHAMED	24 01 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164624515	172	36 988.60
0576	BOUSBIBIT LAHCEN	14 11 1978	L A B O R A N T I N	167334913	169	36 343.45
0230	BOUSBOULA MAHJOUB	16 02 1977	OPERATEUR TABLEAU	164629028	183	39 354.15
0949	BOUTAIBI EL MOSTAFA	05 03 1985	OPERATEUR EXTERIEUR	194686824	120	25 806.00
0048	BOUZHAR LAHCEN	16 03 1976	CHAUFFEUR	160374015	190	40 859.50
0793	BOUZID LAHOUCINE	04 05 1981	INFIRMIER	180258413	124	26 666.20
0074	BRAIKAT ETTIBARI	02 08 1976	C. M. PRINCIPAL	164297411	280	60 214.00
0215	BRAYAK MUSTAPHA	01 02 1977	OPERATEUR TABLEAU	164625117	183	39 354.15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0588	BRINETTE BENDAOUD	30 11 1978	MECANICIEN	161999911	169	36 343.45
0734	BROHMI ABDELAZIZ	04 10 1976	CHEF D'EQUIPE	162882016	269	57 848.45
0961	BTINA JAAFAR	07 05 1985	OPERATEUR EXTERIEUR	194702422	119	25 590.95
0907	BUYI LAHCEN	01 11 1983	OPERATEUR EXTERIEUR	189711123	131	28 171.55
0661	CHAAIBI AZIZ	28 05 1979	OPERATEUR TABLEAU	167373416	166	35 698.30
0602	CHABOUR MOHAMED	07 12 1978	CHAUFFEUR	161552529	169	36 343.45
0231	CHAFIK HAMID	01 03 1977	CHEF OPERATEUR	164638524	274	58 923.70
0028	CHAFQANE AHMED	20 10 1975	CONSIGNATAIRE	139796018	290	62 364.50
0191	CHAIBI MOHAMED	01 02 1977	OPERATEUR TABLEAU	156464010	183	39 354.15
0648	CHALLAKH ABDELKHALEK	02 05 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	167415713	166	35 698.30
0832	CHARTY AHMED	28 06 1982	OPERATEUR EXTERIEUR	183525411	142	30 537.10
1025	CHBANI RADOUANE	01 02 1989	ELECTRICIEN	133765431	90	19 354.50
0673	CHBARY NOUREDDINE	25 06 1979	L A B O R A N T I N	172539813	165	35 483.25
0736	CHEQRI SALAHEDDINE	05 03 1980	OPERATEUR	176476219	159	34 192.95
0650	CHERIFI MOHAMED	02 05 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	172484521	166	35 698.30
0951	CHERKAOUI NOUREDDINE	05 03 1985	CADRE	194686923	265	56 988.25
1016	CHERRADI MALIKA	03 10 1988	DESSINATRICE	126781436	93	19 999.65
1138	CHFIFIG ABDESLAM	15 04 1996	INFIRMIER	125484247	35	7 526.75
0626	CHIT MOHAMED	22 02 1979	CONDUCTEUR CLARK	165732218	167	35 913.35
1109	DAHHAOUY AHMED	06 10 1994	ELECTRONICIEN	190576037	70	15 053.50
0439	DAOUD LEKBIR	01 12 1977	MANOEUVRE	136750413	88	18 924.40
0447	DAOUD MILOUDI	14 12 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	167420423	177	38 063.85
0135	DAOUD MOHAMED	01 12 1976	C.EQ.MAGASINIER	157005128	276	59 353.80
0989	DAOUDY LAILA	01 06 1987	AGENT COMPTABLE	117556038	155	33 332.75
0908	DAOUMY MBAREK	01 11 1983	OPERATEUR EXTERIEUR	189710927	131	28 171.55
1167	DAREME EL MAHJOUB	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135288259	23	4 946.15
0633	DIBRY ABDELMOULA	12 03 1979	INSTRUMENTISTE	169869728	167	35 913.35
0065	DONJY MOHAMED	02 08 1976	CHEF OPERATEUR	164288212	280	60 214.00
0694	DOUGHMI RACHID	13 08 1979	L A B O R A N T I N	172529319	164	35 268.20
0063	DOUJAJY LAHOUCINE	02 08 1976	OPERATEUR TABLEAU	164288014	187	40 214.35
0618	DOURHMI MAATI	13 04 1977	C H A U F F E U R	156458914	180	38 709.00
0453	DOUZ MY MUSTAPHA	20 12 1977	OPERATEUR	167420019	177	38 063.85
1165	ECHARI ABDELLAH	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135287459	23	4 946.15
1173	EL AANOUS RACHID	15 12 1997	CHEF OPERATEUR	135184952	33	7 096.65
0515	EL ABBASSY MOHAMED	01 06 1978	P O I N T E U R	167373127	173	37 203.65
0310	EL ABSSI LARBI	25 04 1977	AIDE OPERATEUR	111101219	155	33 332.75
0024	EL ACHAB TAHAR	01 10 1975	C.M. PRINCIPAL	143708629	290	62 364.50
1009	EL ALAOUI FATHI MY ELHASS	01 02 1988	INGENIEUR	117637135	220	47 311.00
0516	EL AOUD AHMED	01 06 1978	ECHANTILLONEUR	151060326	86	18 494.30
0635	EL BADR DRISS	02 04 1979	M A N O E U V R E	169915828	83	17 849.15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	FONCTION	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0664	EL BAHAR HASSAN	01 06 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	172550322	165	35 483.25
0244	EL BIAD M'HAMED	01 03 1977	CHEF D'EQUIPE	164639126	274	58 923.70
1021	EL BOURY NADIA	30 11 1979	CHEF SCE ACHATS	172507422	302	64 945.10
0605	EL FAD MALIKA	18 12 1978	LABORANTINE	169908526	169	36 343.45
0808	EL FARJI MOHAMMED	05 10 1981	AIDE MECANICIEN	169790014	147	31 612.35
0438	EL FATIH ABDELLAH	01 12 1977	OUVRIER SPECIALISE	144993328	177	38 063.85
0025	EL FERDI MOHAMED	01 10 1975	INGENIEUR	160347814	435	93 546.75
0400	EL GARCHE BEN MLIH	10 10 1977	CHEF D'EQUIPE MECANI	146460622	267	57 418.35
0284	EL GUERDY MOHAMMED	01 04 1977	CALORIFUGEUR	146012324	182	39 139.10
0037	EL HADKI MHAMMED	01 12 1975	C.M. PRINCIPAL	160358621	288	61 934.40
1008	EL HAJJAJI RACHIDA	04 01 1988	ING.CHEF SERV. INFOR.	117630832	221	47 526.05
1171	EL HAMID ABDESSAMAD	01 12 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135287251	22	4 731.10
0837	EL HAMRAOUI MOHAMED	28 06 1982	OPERATEUR EXTERIEUR	185525023	142	30 537.10
0691	EL HANATY JILALI	13 08 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	172529418	164	35 268.20
0751	EL HIRACH HAKIMA	07 04 1980	ACHETEUR	165695713	238	51 181.90
0454	EL JADIDI EL MOSTAFA	02 01 1978	OUVRIER SPECIALISE	167420225	176	37 848.80
0880	EL JILALI ABDELKRIM	11 04 1983	L A B O R A N T I N	189680013	135	29 031.75
0933	EL KHADRAOUY MOUSSA	11 06 1984	CHAUFFEUR	156472427	126	27 096.30
0806	EL KHATIB JILALI	01 10 1981	POMPIER	142129826	147	31 612.35
0299	EL MAALI MOHAMED	19 04 1977	POMPIER	150776122	182	39 139.10
0761	EL MALKAOUI BOUAZAOUI	13 05 1980	OPERATEUR EXTERIEUR	176486929	158	33 977.90
0524	EL MALKI ABDELMAJID	12 06 1978	M A N O E U V R E	167385122	86	18 494.30
0187	EL MALKI EL OUAFI	10 01 1977	CHAUFFEUR	164612627	184	39 569.20
0611	EL MABLOUHI MOHAMED	08 01 1979	M A N O E U V R E	131683916	84	18 064.20
0006	EL MDAGHRI ABDELILAH	02 12 1974	DIRECT/FABRICATION	157998521	568	122 148.40
0917	EL MONADDANE MOUSSA	01 02 1984	ELECTRICIEN AUTO	160956128	129	27 741.45
1065	EL MOURABET IMANE	01 10 1991	INGENIEUR	167049538	163	35 053.15
0267	EL MOUSSAFER HASSAN	21 03 1977	CHAUFFEUR	164629010	182	39 139.10
0886	EL MSELLEK ALLAL	05 05 1983	OPERATEUR TABLEAU	189672010	135	29 031.75
1113	EL YASSINE MOHAMMED	28 02 1994	ELECTRICIEN	110406941	51	10 967.55
1166	ELBOUYAHIAOUI ABDELKABIR	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135286352	23	4 946.15
1091	ELOUAGOUDI MAHJOUB	01 08 1993	OPERATEUR EXTERIEUR	190609739	55	11 827.75
0509	ENNAHAL OMAR	08 05 1978	OPERATEUR EXTERIEUR	167339319	173	37 203.65
1067	ERKHAILA BOUCHAIB	06 01 1986	OPERATEUR EXTERIEUR	197856127	91	19 569.55
0472	ERRAHOUI ABDELLAH	01 02 1978	OUVRIER SPECIALISE	153970226	175	37 633.75
1108	ES-SOUISSI AHMED	01 10 1994	OPERATEUR EXTERIEUR	108232241	46	9 892.30
0685	EZZEHAR MOHAMMED	30 07 1979	MECANICIEN	169317719	164	35 268.20
0197	FADAILI MOHAMED	24 01 1977	CHEF OPERATEUR	164625729	184	39 569.20
1027	FADIL ABDENBI	04 10 1978	LABORANTIN	169048322	167	35 913.35

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0571	FADILI MOHAMMED	07 11 1978	MECANICIEN	106518213	153	33 332.75
0242	FANID OMAR	08 03 1977	CHEF D'EQUIPE SECUR.	144634922	274	58 923.70
0076	FARAS ABDELKRIM	02 08 1976	CHEF OPERATEUR	164287511	280	60 214.00
1172	FARES HASSAN	03 12 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135286857	22	4 731.10
0797	FARMI HASSAN	30 07 1981	CHAUFFEUR COURS	158350423	149	32 042.45
0935	FENKOUCH TAYEB	01 11 1984	I N F I R M I E R	189710919	109	23 440.45
1148	FENNAN KHADIJA	05 05 1997	DESSINATRICE	138251641	40	8 602.00
1186	FENZARI M'HAMED	15 12 1998	OPERATEUR TABLEAU	135287855	14	3 010.70
0237	FIKAR MOHAMED	01 03 1977	OPERATEUR ETHYLENE	160611128	182	39 139.10
0474	FOUGANI EL MOSTAFA	01 02 1978	OUVRIER SPECIALISE	148001721	175	37 633.75
0016	GABBAS MHAMMED	01 10 1975	CONSIGNATAIRE	138175320	290	62 364.50
0534	GALLABI MOHAMED	06 07 1978	AIDE OPERATEUR	169887720	172	36 988.60
0088	GALYAOUI HAMMADI	03 08 1976	CHEF D'EQUIPE	164288519	280	60 214.00
0417	GAR-AOUY BOUCHAIB	20 10 1977	OUVRIER SPECIALISE	154057023	178	38 278.90
0087	GARNAOUT LAHCEN	02 08 1976	OPERATEUR UTILITES	164297320	187	40 214.35
0584	GAROUAH KABBOUR	14 11 1978	GRAISSEUR	105922522	82	17 634.10
0396	GARTOE AHMED	10 10 1977	CHEF OPERATEUR	153216711	267	57 418.35
0012	GHAZI AHMED	15 09 1975	CHEF DE BUREAU	114475512	222	47 741.10
0499	GOUMARI ABDELOUAHHAB	07 03 1978	AIDE MECANICIEN	164647426	175	37 633.75
1050	GOUSSAKA ABDERRAHMANE	05 09 1990	CADRE FINANCIER	150042036	180	38 709.00
0529	GRINI MOHAMED	07 06 1978	PREPOSE G.PARC AUTO	156452122	173	37 203.65
1054	HABBACHICH LHOUCINE	01 02 1991	INGENIEUR	154880333	173	37 203.65
0620	HABTI NOUREDDINE	07 02 1979	OPERATEUR TABLEAU	169868811	167	35 913.35
1059	HADDADE BACHIR	03 06 1991	ACHETEUR	163049730	108	23 225.40
0297	HAFFARY ABDELHADY	19 04 1977	POMPIER	162018421	182	39 139.10
0148	HAFIAN EL HACHMI	03 01 1977	CHEF OPERATEUR	164613617	275	59 138.75
0163	HAIDAK EZZAIM	03 01 1977	CHEF OPERATEUR	164625315	275	59 138.75
0222	HAIROUFE LATIFA	01 03 1977	ACHETEUR	164638813	274	58 923.70
0362	HAJBA AHMED	17 08 1977	CHEF D'EQUIPE	157034929	269	57 848.45
1164	HAJIR TAWFIK	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135286253	23	4 946.15
0922	HAJJIYA NOURDDINE	13 02 1984	POMPIER	187217412	129	27 741.45
0607	HAKIM ABDELMJID	03 01 1979	AGENT DE MAITRISE	169909516	252	54 192.60
0835	HALIM HASSAN	28 06 1982	OPERATEUR EXTERIEUR	185525312	142	30 537.10
0236	HAMDA MOUSSA	20 12 1976	SOUDEUR P.V.C	164612726	184	39 569.20
0072	HAMDACHE DRISS	02 08 1976	C H I M I S T E	164298112	280	60 214.00
0434	HAMIDI RABHA	16 11 1977	LABORANTINE	167414012	177	38 063.85
0238	HAMILOU ABDESLAM	01 03 1977	CONDUCTEUR DE CLARK	108924913	163	35 053.15
0888	HAMMA ABDELILAH	05 05 1983	OPERATEUR EXTERIEUR	189672028	135	29 031.75
0705	HAMMA MBAREK	16 10 1979	OUVRIER SPECIALISE	172492920	162	34 838.10
0723	HANAFA MOHAMED	19 11 1979	OPERATEUR TABLEAU	172504527	162	34 838.10

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0356	HANDAR OMAR	01 08 1977	INGENIEUR	165738315	382	82 149.10
0264	HARIMI MOHAMED	21 03 1977	CHEF D'EQUIPE	147396321	274	58 923.70
0106	HARMAK ABDESLAM	11 10 1976	C.E. ELECTRICIEN	160371417	278	59 783.90
0491	HARMOUCH MILOUD	27 02 1978	L A B O R A N T I N	167385114	175	37 633.75
0727	HAROUAL MOHAMED	24 01 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164424614	174	37 418.70
0506	HARTOUT MUSTAPHA	03 04 1978	GRAISSEUR	131672315	170	36 558.50
0988	HASSOUNI RACHID	16 04 1987	CADRE LABORATOIRE	117550733	233	50 106.65
0249	HIDANE MOHAMED	02 03 1977	MAGASINIER	153699818	182	39 139.10
0604	HISSA AHMED	18 12 1978	CHEF D'EQUIPE	169908518	246	52 902.30
0146	HNINTI MBAREK	03 01 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164612916	184	39 569.20
1158	HORSMANE THAMI	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	162520939	23	4 946.15
1114	HOUARI HASSAN	15 08 1994	ELECTRICIEN	110406842	48	10 322.40
0256	HOUBIZY AHMED	15 03 1977	M A N O E U V R E	157012719	91	19 569.55
0367	HOUMMAD ALLAL	29 08 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	148854526	179	38 493.95
0382	HOUSBAYE EL MOSTAFA	28 09 1977	MECANICIEN	162014114	178	38 278.90
0279	IBNOU INE MOHAMED	28 03 1977	CHEF D'EQUIPE	164638821	274	58 923.70
0788	ID ABDERRAH.EL HOUSSAINE	17 02 1981	VEILLEUR	166339229	76	16 343.80
0335	IDY MOHAMED	08 07 1977	CHEF D'EQUIPE	140443525	270	58 063.50
1174	IGAMANE ISMAIL	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135288150	23	4 946.15
1146	IGOUDIANE AHMED	10 12 1996	CONTREMAITRE	173895024	171	36 773.55
0001	IRAQI MOHAMED	01 07 1974	DIRECTEUR GENERAL	137744621	698	150 104.90
1182	JABAR YOUSSEF	19 10 1998	OPERATEUR TABLEAU	135286659	15	3 225.75
0445	JABBOUR MOHAMED	14 12 1977	OPERATEUR TABLEAU	167413428	177	38 063.85
1076	JABRANE YOUSSEF	01 01 1993	OPERATEUR EXTERIEUR	162913130	60	12 903.00
0418	JABRINE MOHAMED	20 10 1977	M A N O E U V R E	167401027	89	19 139.45
0313	JAHOUR AHMED	25 04 1977	CHAUFFEUR	112821410	171	36 773.55
1057	JAIDI ABDELKHFA	01 01 1991	OPERATEUR EXTERIEUR	154937431	75	16 128.75
0706	JALLOULI CHERKI	08 10 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	172492813	162	34 838.10
1185	JAMIL YOUSSEF	07 12 1998	OPERATEUR EXTERIEUR	135287754	14	3 010.70
0885	JAMMOUKH ABDELLAH	05 05 1983	OPERATEUR	189671913	135	29 031.75
1093	JAOUIK EL KEBIRA	03 08 1993	SECRETAIRE	198318233	55	11 827.75
0621	JAYAR ABDERRAHIM	07 02 1979	ELECTRICIEN	156463921	167	35 913.35
0392	JEBBOURI KERROUM	28 11 1978	POINTEUR	164315114	169	36 343.45
0514	JEBLI AHMED	15 05 1978	AIDE MECANICIEN	165710818	173	37 203.65
0928	JIADI MOHAMED	01 03 1984	CHEF D'EQUI. INSTRUM	167011628	192	41 289.60
0388	KACIDI EL MAATI	03 10 1977	OPERATEUR TABLEAU	148854617	178	38 278.90
0525	KACIMI MOHAMED	12 06 1978	MANOEUVRE	140433720	74	15 913.70
1055	KADDOURY AHMED	01 01 1991	OPERATEUR EXTERIEUR	140144537	75	16 128.75
0385	KADI ALI	03 10 1977	CONTRE MAITRE	167575921	267	57 418.35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	FONCTION	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0638	KADIRI MOHAMED	05 04 1979	CONDUCTEUR CLARK	160364818	166	35 698.30
0987	KAEBOURE REDDAD	11 07 1978	OPERATEUR EXTERIEUR	164315122	166	35 698.30
0470	KAMOUNE SAADIA	23 01 1978	SECRETAIRE	167381922	176	37 848.80
0448	KANNA ALLAL	14 12 1977	OPERATEUR TABLEAU	167413527	177	38 063.85
0510	KARAM AHMED	08 05 1978	OPERATEUR EXTERIEUR	167339228	173	37 203.65
0688	KARAM BOUCHAIB	07 08 1979	CHAUFFEUR.	172550520	164	35 268.20
0092	KARBAL HAMIDA	01 09 1976	CONTREMAITRE	164303424	279	59 998.95
0777	KARBICH LAAZIZ	01 10 1980	ELECTRICIEN	161443512	155	33 332.75
0068	KARHAT JAOUAD	02 08 1976	AGENT COMMERCIAL	164297627	280	60 214.00
0248	KARIMI AHMED	07 03 1977	C.E. LABO	157648019	274	58 923.70
0168	KAROUANE MUSTAFA	03 01 1977	OPERATEUR TABLEAU	164612825	184	39 569.20
0508	KARROUM MUSTAPHA	08 05 1978	OPERATEUR EXTERIEUR	155085825	173	37 203.65
0554	KARROUM MOHAMED	02 10 1978	CHAUFFEUR	130468327	132	28 386.60
0159	KASMI MUSTAPHA	03 01 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164613716	184	39 569.20
0909	KAZZ MOHAMMED	01 11 1983	OPERATEUR EXTERIEUR	189711115	131	28 171.55
0737	KBALA EL HOUARI	06 03 1980	INSTRUMENTISTE	176476417	159	34 192.95
0232	KBARBY JILALI	01 03 1977	PREPOSE AU PESAGE	164639027	182	39 139.10
0468	KEHOUACHE MOHAMED	12 01 1978	POMPIER	167392218	172	36 988.60
1063	KHALES ABDELKOUDDUS	01 02 1991	INGENIEUR	163089637	173	37 203.65
0637	KHALLADY ABDELLATIF	02 04 1979	COURSIER	159246910	166	35 698.30
1121	KHALLOUK RAJAA	01 06 1995	SECRETAIRE	116701147	41	8 817.05
1126	KHARBOUCHE ABDELHAK	11 12 1995	POMPIER	198361539	35	7 526.75
1134	KHETTABI HAMID	01 03 1996	OPERATEUR EXTERIEUR	125484346	35	7 526.75
0209	KHOUAOUDI AHMED	21 02 1977	C.E. LABO	164629218	274	58 923.70
1168	KONICHI MOHAMMED	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135287558	23	4 946.15
0838	KOSHY MOHAMMED	28 06 1982	OPERATEUR EXTERIEUR	185325114	142	30 537.10
0021	KOTBY NOUREDDINE	01 10 1975	CONTREMAITRE	154910528	290	62 364.50
0839	KOUIDI MOHAMMED	28 06 1982	OPERATEUR EXTERIEUR	185325122	142	30 537.10
0802	KOUILILY MOHAMED	01 09 1981	OPERATEUR EXTERIEUR	182920218	148	31 827.40
0562	KOUIRI MUSTAPHA	02 10 1978	OPERATEUR EXTERIEUR	162009115	170	36 558.50
0500	KOUKY MOHAMED	07 03 1978	MECANICIEN	161996123	175	37 633.75
0532	LAABOUDI MOHAMMED	03 07 1978	MECANICIEN	133145617	172	36 988.60
0145	LAAOUAJ MUSTAPHA	03 01 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164613120	184	39 569.20
0203	LARZAE KEBIR	01 02 1977	OPERATEUR TABLEAU	164625828	183	39 354.15
0413	LACHGAR MOHAMED	11 10 1977	MANOEUVRE	167401019	89	19 139.45
0174	LACHGUER ABDERRAHIM	24 01 1977	OPERATEUR TABLEAU	164625018	184	39 569.20
0260	LAHLIL ABDLKRIM	01 03 1977	DIRECTEUR DE DPT	154257219	413	88 815.65
0660	LAHLOU MOHAMED	28 05 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	172550421	166	35 698.30

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0204	LAHMAR MOHAMED	01 02 1977	L A B O R A N T I N	164628822	183	39 354.15
0214	LAHYANI MUSTAPHA	01 02 1977	C H I M I S T E	164625927	274	58 923.70
0662	LAHYAOUI ABDERRAHMANE	28 05 1979	INSTRUMENTISTE	172550314	166	35 698.30
1118	LAJNAHI MUSTAPHA	21 02 1994	OPERATEUR EXTERIEUR	110406644	51	10 967.55
0441	LAKLAA AHMED	01 12 1977	OUVRIER SPECIALISE	140448822	177	38 063.85
1077	LAKLACHE ABDERRAHIM	01 01 1993	OPERATEUR EXTERIEUR	182913239	60	12 903.00
0728	LAKRIM MOSTAFA	10 12 1979	CHEF EQUIPE ELECT	171500013	242	52 042.10
1024	LAMHARFI FARID	01 02 1989	MECANICIEN	133765738	90	19 354.50
0947	LAMHARMECH MOHAMED	03 01 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164613526	184	39 569.20
0781	LAMKHARFI RAHHAL	11 11 1980	SOUDEUR	147524922	154	33 117.70
0496	LARABI ALI	01 03 1978	CONSIGNATAIRE	167385213	262	56 343.10
0983	LARAKI MY AHMED	06 05 1980	PREPOSE AU PESAGE	176483321	140	30 107.00
1044	LARIBI SAID	22 05 1990	POMPIER	144082733	81	17 419.05
1107	LASRI MOHAMMED	01 10 1994	POMPIER	108214645	46	9 892.30
0360	LAZMI MOHAMED	11 08 1977	CHEF D'EQUIPE TOURNE	142315714	269	57 848.45
1097	LEFHAL ABDEL-ILAH	01 01 1994	OPERATEUR EXTERIEUR	198346135	52	11 182.60
0070	LEGMIRI KADDOUR	01 09 1976	OPERATEUR TABLEAU	164297924	186	39 999.30
1159	LEMGUEDDED RADOUANE	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135288051	23	4 946.15
1160	LYOUSFI RACHID	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	116341349	23	4 946.15
0740	M CHICHY ABDELLAH	13 03 1980	OPERATEUR EXTERIEUR	131074517	159	34 192.95
0096	MAACHOU MOHAMMED	01 10 1976	DIRECT-ADMIN-FINANC.	164303622	533	114 621.65
1162	MAAZI OTMANE	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135287657	23	4 946.15
0973	MABCHOUR DRISS	20 01 1986	OPERATEUR EXTERIEUR	197856226	114	24 515.70
0202	MAIT BOUCHAIB	01 02 1977	OPERATEUR TABLEAU	164624721	183	39 354.15
1170	MAIT HASSAN	17 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135289534	23	4 946.15
0551	MANDOURI ABDERRAHIM	11 09 1978	CHEF EQUIPE ELECT	169896226	256	55 052.80
0019	MANSOURI MOHAMMED	01 10 1975	CHEF SCE SECURITE	147052212	411	88 385.55
0911	MARHARI EL KHYATI	01 11 1983	OPERATEUR EXTERIEUR	189711016	131	28 171.55
0395	MARHDOUD ABDELILAH	10 10 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	167317828	178	38 278.90
0433	MARISSE ABDERRAHIM	15 11 1977	CHEF D'EQUIPE	158733124	266	57 203.30
0225	MARMOUCHA MOSTAFA	21 02 1977	C.E. LABO	164628715	274	58 923.70
0868	MASFOUR AHMED	01 12 1982	MECANICIEN	133804726	138	29 676.90
0735	MASSENT HOCINE	24 01 1977	CHEF OPERATEUR	164624911	264	56 773.20
0995	MASTOUR MOHAMMED	08 06 1987	CONTREMAITRE	117557135	155	33 332.75
1183	MASTOUR MUSTAPHA	26 10 1998	OPERATEUR TABLEAU	135289356	15	3 225.75
0150	MCHICHI ALLAL	03 01 1977	L A B O R A N T I N	164613229	184	39 569.20
1143	MEKOUAR ZINEB	03 06 1996	INGENIEUR	125509441	91	19 569.55
1161	MELIANI NOUREDDINE	03 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135289455	23	4 946.15
0807	MENSOUM MOHAMED	02 10 1981	POMPIER	182928923	147	31 612.35
0116	MESSAOUD BENAISSA	01 11 1976	PREPOSE COOPERATIVE	162840915	185	39 784.25

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0269	MESSAOUDI MOHAMMED	24 03 1977	GRUTIER	150737918	182	39 139.10
0914	MHANGAF SAID	21 11 1983	OPERATEUR EXTERIEUR	191495020	131	28 171.55
0923	MHARRACHE MOHAMMED	13 02 1984	POMPIER	169884718	129	27 741.45
0971	MIEFAK HASSAN	06 01 1986	OPERATEUR EXTERIEUR	197856218	114	24 515.70
0507	MIFTAH BOUAZZA	24 04 1978	C.E. INTRUMENTISTE	167331216	261	56 128.05
0702	MIRA LAHCEN	01 08 1978	OPERATEUR	169883017	168	36 128.40
0131	MIRY BEN SLIMANE	20 12 1976	CHEF OPERATEUR	164602313	276	59 353.80
0646	MIRY MOHAMED	23 04 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	172484513	148	31 827.40
1169	MISSAOUI ABDERRAHIM	17 11 1997	OPERATEUR EXTERIEUR	135287350	23	4 946.15
0800	MLISSA BRAHIM	17 08 1981	CHAUFF-COURSIER	157033715	148	31 827.40
0703	MOUDI MOHAMED	08 10 1979	G A R D I E N	172491716	81	17 419.05
1133	MOUFID RACHID	01 03 1996	OPERATEUR EXTERIEUR	125484445	35	7 526.75
0910	MOUIH DRISS	01 11 1983	OPERATEUR EXTERIEUR	189711024	131	28 171.55
1119	MOUIMI MUSTAPHA	21 02 1994	OPERATEUR EXTERIEUR	110406743	51	10 967.55
1151	MOULINE ABDELJALIL	30 03 1998	COMPTABLE	137051331	30	6 451.50
0172	MOUNAIM BRAHIM	12 10 1976	C.E. SOUDEUR P.V.C	164310015	278	59 783.90
0276	MOUNI RACHID	28 03 1977	OPERATEUR TABLEAU	164644711	182	39 139.10
0526	MOUNIR BOUHADOU	12 06 1978	M A N O E U V R E	169861914	86	18 494.30
0061	MOURKHI MOHAMMED	02 08 1976	OPERATEUR TABLEAU	164288022	187	40 214.35
0252	MOUSTADRAF AHMED	10 03 1977	CHAUFFEUR	156476015	182	39 139.10
0722	MRAOBANE ABDELHAK	19 11 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	172504519	162	34 838.10
0105	NADI MOHAMED	11 10 1976	CONTRE MAITRE	164303218	278	59 783.90
0069	NADIR MILOUDI	02 08 1976	OPERATEUR TABLEAU	164288113	187	40 214.35
0420	NAFAA ABDELHAK	27 10 1977	MANOEUVRE	158831415	86	18 494.30
0223	NAJEM ABDELKADER	01 03 1977	CHAUFFEUR	139245411	178	38 278.90
0640	NAKHILI MALIKA	23 04 1979	AIDE COMPTABLE	169908013	166	35 698.30
0479	NASSIB MOHAMED	01 02 1978	POINTEUR	147546512	175	37 633.75
0663	NASSIM MOHAMMED	29 05 1979	MACON	172547626	166	35 698.30
0643	NOUMANE ABDELILAH	23 04 1979	POINTEUR	172484422	166	35 698.30
0442	OGGADI MOHAMMED	01 12 1977	M A N O E U V R E	148855722	88	18 924.40
1056	OHBIZ HICHAM	01 01 1991	OPERATEUR EXTERIEUR	144073039	75	16 128.75
0194	OTMANI OMAR	03 01 1977	CHEF EQ. PREP.	148890629	275	59 138.75
0481	OUABLAL BRAHIM	01 02 1978	AIDE MAGASINIER	167382011	175	37 633.75
0476	OUADDANE MUSTAFA	01 02 1978	C L A R I S T E	164302913	175	37 633.75
0981	OUADRHIRI SAFIANI	15 09 1986	AIDE MAGASINIER	199439616	109	23 440.45
0616	OUALI IDRISSI BACHIR	01 02 1979	AGENT TECHNIQUE	169868720	251	53 977.55
0165	OUARDIRHI JILALI	03 01 1977	CHEF OPERATEUR	164613518	275	59 138.75
0020	OUARDIRHI MOHAMED	06 10 1975	CONTREMAITRE	160348119	290	62 364.50
0381	OUARIDI MOHAMMED	26 09 1977	CHEF D'EQUIPE CALO	133569015	268	57 633.40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0590	OUBAIL NAIMA	27 11 1978	SECRETAIRE	167311721	169	36 343.45
0717	OUBRARI MOHAMMED	19 11 1979	C.EQ.MECANICIEN	149700413	243	52 257.15
0198	OUCHEN MOHAMED	01 02 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	144521111	183	39 354.15
0582	OULDMOU TAOUFIQ	20 11 1978	EMPLOYE	164631114	169	36 343.45
0757	OUQASS MY EL MOUCINE	12 05 1980	OPERATEUR EXTERIEUR	176490326	158	33 977.90
0945	OUZZANI TOUHAMI ABDELOUAH	03 12 1984	CHEF DE BUREAU	194666115	184	39 569.20
0591	RAIS BOUCHAIB	28 11 1978	CHAUFFEUR	169904524	169	36 343.45
0505	RAJRAJI MOHAMMED	03 04 1978	C E INSTRUMENTISTE	167331224	261	56 128.05
0704	RAMI MOSTAFA	08 10 1979	M A N O E U V R E	155081419	81	17 419.05
1000	RAMI MOHAMED	01 10 1987	ELECTRICIEN	165697719	101	21 720.05
0301	RAMIK MEHDI	19 04 1977	CHEF D'EQUIPE	164649026	273	58 708.65
0234	RAYF HASSAN	01 03 1977	CHEF DE BUREAU	164638722	274	58 923.70
0958	RAZAIMA MOHAMMED	22 04 1985	ELECTRICIEN	157759824	120	25 806.00
0689	REBI ABBES	07 08 1979	OUVRIER SPECIALISE	172547717	164	35 268.20
0812	REZZA MOHAMED	26 10 1981	C.E. LABO	182940018	220	47 311.00
1084	RHAMMAS M'BARKA	17 03 1993	OPER/SAISIE	190561731	59	12 687.95
0161	RHAMMAS MOHAMED	01 12 1977	GARDIEN	101472729	60	12 903.00
0229	RHARIB AHMED	16 02 1977	ARCHIVISTE	139246823	183	39 354.15
0622	RHAZALI MOHAMED	07 02 1979	OPERATEUR EXTERIEUR	164292528	167	35 913.35
0805	RIFAI MOHAMMED	01 10 1981	INGENIEUR	182929210	342	73 547.10
0711	ROUAN BOUCHAIB	07 11 1979	OUVRIER SPECIALISE	167408817	162	34 838.10
0843	ROUANE MOHAMED	28 06 1982	AIDE OPERAT. PORT.	185331426	142	30 537.10
0156	ROULY MOHAMED	03 01 1977	CHEF D'EQUIPE	145996628	275	59 138.75
0483	SABBARH ABDELKADER	06 02 1978	L A B O R A N T I N	167382110	175	37 633.75
1149	SABIR KHADIJA	14 07 1997	SECRETAIRE DIRECTION	116704646	38	8 171.90
0082	SABOUR ALI	02 08 1976	CONTRE-MAITRE	164287826	280	60 214.00
0519	SAFIR LAHCEN	05 06 1978	SOUDEUR P.V.C	164307111	173	37 203.65
1181	SAFIR NABIL	19 10 1998	OPERATEUR TABLEAU	135287152	15	3 225.75
0218	SAHIKA ABDELLAH	01 02 1977	L A B O R A N T I N	156997011	183	39 354.15
0763	SAHIL AHMED	16 06 1980	C.E. LABO	176490219	236	50 751.80
0130	SAHIM AHMED	08 09 1976	OPERATEUR TABLEAU	164303515	186	39 999.30
0431	SAIH HASSAN	08 11 1977	OPERATEUR	167401118	177	38 063.85
0890	SAJI NAJAT	03 05 1983	SECRETAIRE	176500620	202	43 440.10
0921	SAKAR ABDELLATIF	08 02 1984	LABORANTIN	191311529	129	27 741.45
0397	SAKHRAOUI MOHAMED	10 10 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	167317919	174	37 418.70
1140	SAKI DRISS	15 05 1996	C.E. INSTRUMENTISTE	134961054	51	10 967.55
0854	SAKIM MOHAMED	20 09 1982	LABORANTIN	185535329	140	30 107.00
0338	SAKIRDA ABDERRAHIM	01 08 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	165735618	179	38 493.95
0570	SAKKI SLIMANE	01 11 1978	GARDIEN	153691723	41	8 817.05
0767	SALIH ALI	08 07 1980	ELECTRICIEN	176970419	156	33 547.80

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
1150	SAMMER MOHAMMED	28 07 1997	INFIRMIER	135651430	25	5 376.25
1101	SAMOUH EZZOHRA	01 04 1994	DOCTEUR CHIMIE	198350839	125	26 881.25
0912	SAOUD DRISS	01 11 1983	I N F I R M I E R	189710828	131	28 171.55
0498	SARHRANY DRISS	07 03 1978	MECANICIEN	164303226	175	37 633.75
0903	SARROUKH BOUCHAIB	03 10 1983	AIDE MECANICIEN	143184712	101	21 720.05
0034	SELLAM EL MILOUD	20 11 1975	AGENT DE MAITRISE	149120926	289	62 149.45
0598	SELMANE MUSTAPHA	04 12 1978	CHAUFFEUR	138034518	169	36 343.45
1070	SERHANI KHADIJA	07 10 1992	SECRETAIRE/DIRECTION	175002031	93	19 999.65
0286	SIHAMOU AHMED	31 03 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	165697123	182	39 139.10
0273	SIRAJ MOHAMED	28 03 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164639118	182	39 139.10
1175	SMAA NOUREDDINE	09 02 1998	LABORANTIN	135286956	21	4 516.05
0701	SMAALI BACHIR	01 10 1979	AIDE ELECTRICIEN	104102018	106	22 795.30
0288	SMAHI KHADIJA	11 04 1977	CHEF DE BUREAU	164649117	273	58 708.65
0715	SOUABNI MOSTAFA	15 11 1979	CHAUFFEUR	164627212	162	34 838.10
0585	SOUFI ABDESLAM	14 11 1978	GRAISSEUR	101954917	148	31 827.40
0937	SOUISSI BOUCHAIB	24 09 1984	OPERATEUR ETHYLENE	194659326	124	26 666.20
0005	STITOU ABDERRAHMANE	12 08 1974	AGENT DE SERVICE	157862726	201	43 225.05
0036	TAHTAH OMAR	01 12 1975	C.M. PRINCIPAL	143710814	288	61 934.40
0227	TAJAOUI MOHAMMED	16 02 1977	CHEF D'EQUIPE	102312023	177	38 063.85
0919	TAKI MOHAMMED	23 05 1977	SOUDEUR	144821826	180	38 709.00
0199	TALBOUZ SAID	01 02 1977	OPERATEUR TABLEAU	164623026	183	39 354.15
0801	TANANE M'HAMED	01 09 1981	INSTRUMENTISTE	156470918	148	31 827.40
0337	TARABOUZT BOUJEMAA	01 08 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	151082924	179	38 493.95
0304	TAYANE ABBAS	21 04 1977	OUVRIER SPECIALISE	157004229	181	38 924.05
1144	TAZI CHAKIB	25 06 1996	CHIMISTE	138148749	50	10 752.50
1018	TAZI ZOUBIR	01 10 1988	CHEF DU PERSONNEL	142783929	234	50 321.70
0015	TOUIMY ABDELALI	01 10 1975	CONTREMAITRE	149198618	290	62 364.50
0318	TOURKI MOHAMMED	09 05 1977	C.E.AJUST.MECANICIEN	151083013	271	58 278.55
0686	WAHHAB MOHAMED	30 07 1979	GARDIEN	172529228	82	17 634.10
0975	WARDAOUI BOUAZZA	01 03 1986	C H A U F F E U R	189684627	113	24 300.65
1074	YACHKOURI NADIA	04 01 1993	SECRETAIRE	165708037	60	12 903.00
0365	ZADANI MOHAMED	29 08 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	165738018	179	38 493.95
0844	ZAHID AZZEDDINE	02 08 1982	OPERATEUR TABLEAU	185525015	140	30 107.00
0038	ZAHIM DRISS	01 12 1975	C.M. PRINCIPAL	160358720	288	61 934.40
0521	ZAHRAOUI LAHCEN	12 06 1978	AIDE MECANICIEN	162000014	173	37 203.65
0586	ZAOURAT ABDELLAH	14 11 1978	AIDE MECANICIEN	105330113	169	36 343.45
0408	ZARIMY BOUCHAIB	18 10 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	167319626	178	38 278.90
0991	ZAROUALY ABDELALI	08 06 1987	OPERATEUR EXTERIEUR	199440423	103	22 150.15
0613	ZENATI MOHAMMED	08 01 1979	M A N O E U V R E	169909524	84	18 064.20

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATRICUL	NOM ET PRENOM	EMBAUCHE	F O N C T I O N	NUM CNSS	SOUSCRIT	VALEUR.
0775	ZERROUK MOHAMED	24 09 1980	INFIRMIER	162648525	155	33 332.75
0984	ZERROUKI AMAL	01 12 1986	SECRETAIRE	112386539	107	23 010.35
0358	ZGHAOUI EL ARABI	11 08 1977	MANOEURE	154600913	155	33 332.75
0152	ZIDY ABID	03 01 1977	OPERATEUR EXTERIEUR	164613021	184	39 569.20
0580	ZIMOUH MOHAMMED	14 11 1978	L A B O R A N T I N	169903815	169	36 343.45
0738	ZOUDAH ABDERRAHIM	10 03 1980	OPERATEUR TABLEAU	176476227	159	34 192.95
0517	ZOUINE MOHAMED	01 06 1978	CONDUCTEUR CLARK	148630223	173	37 203.65
	T O T A U X :				85000	18 279 250.00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-940 du 20 chaoual 1421 (15 janvier 2001) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Monsieur Ahmed Arafa, wali, secrétaire général du ministère de l'intérieur est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité en qualité de représentant du ministre de l'intérieur.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 15 octobre 2000.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1421 (15 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Talsint », comprenant trois permis de recherche dénommés « Talsint 1 », « Talsint 2 » et « Talsint 3 » ;

Vu les échanges de lettres entre le département de l'énergie, l'ONAREP et la société Lone Star Energy corporation respectivement en dates du 3 août 2000, du 8 et du 11 septembre 2000, apportant les modifications aux articles 6.2, 12.1 et 19.3 dudit accord,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) et la société Lone Star Energy Corporation concernant la zone d'intérêt dénommée « Talsint ». Cet accord comprend le document signé entre ces deux parties le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) et les échanges de lettres du 8 et 11 septembre 2000 qui sont considérés comme partie intégrante dudit accord pétrolier.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 422-2000 du 16 ramadan 1421 (13 décembre 2000)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre enregistrée le 16 novembre 2000 au secrétariat général du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle il est demandé qu'il plaise à ce conseil déclarer que les dispositions désignant les autorités gouvernementales chargées de prendre certaines mesures prescrites dans le deuxième alinéa de l'article 32 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que prévues par un texte pris en forme législative mais qu'elles relèvent du domaine réglementaire et peuvent, en conséquence, être modifiées par décret ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 48, 63 et 65 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 25 et 26 ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les dispositions objet de la consultation désignent les autorités gouvernementales chargées de prendre certaines mesures prévues dans le deuxième alinéa de l'article 32 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963), tel qu'il a été modifié par le décret royal portant loi n° 130-68 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) ;

Considérant que les dispositions suscitées posent, d'une part, le principe de dérogation aux dispositions prévues dans les autres articles du dahir n° 1-57-187 précité au profit de la société mutualiste constituée dans les forces armées royales et habilitent, d'autre part, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances à prendre, après avis du ministre de la défense nationale, les dérogatoires nécessaires ;

Considérant que la mise en œuvre de ce principe dérogatoire doit, pour qu'elle reste dans les limites du pouvoir réglementaire, prendre en considération les compétences sectorielles visées au deuxième alinéa de l'article 32 du dahir susvisé ;

Considérant en outre que l'obligation de recueillir l'avis de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale avant de prendre toute décision concernant les sociétés mutualistes susvisées, implique également l'obligation de prendre en considération les compétences sectorielles susvisées,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions désignant les autorités gouvernementales chargées de prendre certaines mesures prévues par le deuxième alinéa de l'article 32 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire, sous réserve des compétences sectorielles visées au même article ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mercredi 16 ramadan 1421 (13 décembre 2000).

Signé :

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

SAÂDIA BELMIR HACHEM ALAOUI HAMID RIFAI

ABDELTIF MENOUNI ABDERRAZAK ROUISSI ABDELKADER ALAMI

DRISS LOUZIRI MOHAMED TAQUIOALLAH MAAELAAININE

MOHAMED MOATASSIME

La décision a été publiée dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4864 du 16 chaoual 1421 (11 janvier 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-99-1212 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) pris pour l'application de la loi n° 78-99 portant création de l'Institut supérieur de l'administration.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 78-99 portant création de l'Institut supérieur de l'administration, promulguée par le dahir n° 1-00-344 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Institut supérieur de l'administration (ISA) est placé sous la tutelle du Premier ministre.

Le siège de l'institut est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'administration est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et comprend, en outre, les membres suivants :

- le ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;
- les recteurs des universités de Rabat ;
- les doyens des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat et Salé ;
- le directeur de l'École nationale d'administration ;
- deux enseignants-chercheurs de l'institut désignés par le directeur après consultation du conseil scientifique de l'institut ;
- un représentant des élèves, élu par ces derniers pour chaque promotion.

Le directeur de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il en est le rapporteur.

ART. 3. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président autant de fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

ART. 4. – Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'institut et notamment :

- arrête le budget et les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête les orientations générales relatives à la formation et la recherche assurées par l'institut ;
- approuve les accords ou conventions de coopération visés au 3e alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 78-99 ;
- fixe les conditions de rémunération des services rendus par l'institut ;
- décide de la création des conseils et comités visés au 4e alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 78-99 ;
- approuve le rapport annuel d'activité de l'institut préparé par le directeur ;
- élabore le statut du personnel de l'institut et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 5. – Le directeur gère l'institut et agit en son nom.

A cet effet il :

- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'institut et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tous actes conservatoires ;
- représente l'institut en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'institut et en avise immédiatement le président du conseil d'administration ;
- recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par le statut du personnel ;
- engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'institut et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur établit chaque année un rapport d'activité qu'il présente au conseil d'administration.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le directeur est assisté d'un directeur des études et d'un directeur de stages, auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Décret n° 2-99-1213 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) fixant les conditions d'accès à l'Institut supérieur de l'administration et le régime des études et des examens.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 78-99 portant création de l'Institut supérieur de l'administration, promulguée par le dahir n° 1-00-344 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-99-1212 du 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001) pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du concours d'entrée

ARTICLE PREMIER. – L'accès à l'Institut supérieur de l'administration a lieu par voie de concours ouvert :

– aux candidats agés de 35 ans au plus et titulaires de l'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 11 ou de l'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre ;

– aux candidats fonctionnaires titulaires agés de 40 ans au plus, appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou un cadre assimilé et justifiant d'une ancienneté de quatre années au moins en cette qualité.

Nul ne peut concourir plus de quatre fois au concours d'accès à l'ISA.

ART. 2. – Le concours doit permettre d'apprécier l'étendue de la culture générale du candidat, notamment en matière juridique, économique, politique et administrative.

Les matières sur lesquelles portent les épreuves du concours, les modalités d'organisation de ce dernier ainsi que les conditions d'inscription des candidats sont fixées par arrêté du Premier ministre sur proposition du conseil d'administration.

ART. 3. – Le nombre de places mis en compétition au titre du concours de l'une et l'autre catégorie est fixé par arrêté du Premier ministre sur la base des postes budgétaires vacants réservés à cet effet.

Chapitre II

Du diplôme de l'Institut supérieur de l'administration

ART. 4. – La durée des études en vue du diplôme de l'Institut supérieur de l'administration est fixée à deux années de scolarité.

La première année de scolarité a pour objet de donner aux élèves une formation théorique et une expérience pratique de la vie administrative et des contacts avec les usagers de l'administration.

L'objectif essentiel de la formation consiste à développer chez l'étudiant l'analyse systèmique et lui permettre d'acquérir des connaissances en matière de problématique de développement et de la capacité à développer des conceptions alternatives en vue d'instaurer une interaction positive entre l'Etat et la haute administration et leur environnement sociologique.

La deuxième année de scolarité est destinée à compléter et approfondir la formation précitée, à initier les élèves à la recherche et à leur permettre d'acquérir les techniques générales de l'action administrative et notamment les méthodes modernes de gestion et du travail en groupe.

ART. 5. – L'enseignement comporte des cours théoriques et pratiques, des séminaires et des stages. Il est organisé sous forme de modules comprenant plusieurs unités de valeur.

Le volume horaire annuel globale, les modules, unités de valeur et systèmes du contrôle des connaissances sont fixés par le conseil d'administration de l'institut sur proposition du conseil scientifique par arrêté du Premier ministre.

ART. 6. – Les stages sont répartis en deux périodes et couvrent une durée globale de six mois. La première période s'effectue du 2 mai au 31 juillet de la première année de scolarité et la seconde, du 1er septembre au 30 novembre de la deuxième année de scolarité.

Il se déroulent, pour partie au Maroc et pour partie à l'étranger, le cas échéant, selon une répartition fixée par le directeur de l'institut.

ART. 7. – Les stages nationaux sont effectués auprès d'une administration publique centrale ou déconcentrée, d'une collectivité locale ou d'un établissement public ou privé.

Les stages à l'étranger sont effectués, selon les accords conclus avec les divers Etats étrangers et institutions internationales, auprès d'administrations étrangères et organismes internationaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Les stages sont encadrés et supervisés par un haut responsable de l'administration ou de l'organisme auprès duquel les stagiaires sont affectés.

Durant leurs stages, les élèves participent pleinement à l'activité de l'administration ou de l'organisme d'affectation. A l'issue du stage, ils rédigent un rapport qu'ils soutiennent devant un jury désigné par le directeur de l'ISA.

ART. 9. – Sont admis à suivre les études en deuxième année de scolarité, les élèves qui satisfont aux épreuves de l'examen du contrôle continu dont les modalités sont fixées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

La deuxième année de scolarité est sanctionnée par un examen final.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les notes obtenues aux stages prévus à l'article 6 ci-dessus, sont pris en compte dans les épreuves de l'examen final.

ART. 10. – La présence est obligatoire à toutes les activités d'enseignement et de formation prévues au programme ou organisées par l'institut.

ART. 11. – Aucun élève n'est admis à redoubler ni en première ni en deuxième année de scolarité. Toutefois, en cas de maladie ou d'absence dûment justifiée, l'élève peut être autorisé par le directeur de l'institut, et après avis du directeur des études et des enseignants concernés, à redoubler une seule fois.

ART. 12. – Les élèves non fonctionnaires perçoivent durant leur scolarité à l'Institut supérieur de l'administration une rémunération forfaitaire calculée sur la base du 1er échelon du grade d'administrateur des administrations centrales.

Les élèves fonctionnaires demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

Chapitre III

Des cycles de formation continue

ART. 13. – L'institut organise des cycles de formation continue au profit des cadres supérieurs des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, ou de tout autre organisme public ou privé, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Ces cycles peuvent être ouverts aux candidats étrangers.

Ils sont sanctionnés par des attestations de formation continue de l'ISA.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 14. – Les élèves non fonctionnaires diplômés de l'institut sont recrutés directement dans l'un des cadres ou grades classés à l'échelle de rémunération n° 11 ou cadre assimilé.

Les élèves fonctionnaires diplômés de l'institut sont réaffectés dans leur grade ou cadre d'origine auprès de leur administration ou d'une autre administration. Ils bénéficient, en cette qualité, d'une bonification d'ancienneté de deux années.

Cette bonification est accordée également aux lauréats non fonctionnaires de l'institut après leur titularisation.

ART. 15. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 16. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 794-00 du 3 rabii I 1421 (6 juin 2000) relatif à l'organisation d'une formation et d'un examen de qualification au profit des techniciens agricoles pour exercer la vente au détail des pesticides à usage agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-99-106 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les personnes titulaires d'un diplôme de technicien agricole en phytiatrie, horticulture ou en agriculture et désirant exercer la vente au détail des pesticides à usage agricole, doivent subir une formation complémentaire dans le domaine de la protection des végétaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La formation à dispenser porte sur les domaines suivants :

- Phytiatrie (entomologie, nématologie, phytopathologie et malherbologie) ;
- Phytopharmacie ;
- Techniques d'application ;
- Mesures de sécurité (stockage, transport, préparation et utilisation....) ;
- Marketing et gestion ;
- Visites pratiques.

Le volume horaire pour les différents domaines, sera fixé en fonction des besoins en formation des personnes intéressées.

ART. 3. – Les dossiers de candidature constitués d'une demande manuscrite, de quatre photos d'identité, d'une photocopie conforme de la carte d'identité nationale et d'une photocopie certifiée du diplôme doivent être adressés à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 4. – La session de formation est organisée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes et la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement annuellement ou chaque fois que l'effectif des demandeurs pour cette formation le justifie. Cette formation est sanctionnée par un examen.

ART. 5. – L'examen comporte une épreuve écrite sur les modules de formation dans les domaines cités à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. – L'admission du candidat est prononcée lorsque ce dernier a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. – Le jury de l'examen composé au moins de trois personnes ayant dispensé les modules cités à l'article 2 dont un président, est désigné par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

La mission des membres du jury consiste à élaborer les épreuves de l'examen, la correction des copies, l'organisation des délibérations et l'établissement des procès-verbaux.

ART. 8. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes arrêtera la liste finale des candidats déclarés définitivement admis conformément aux procès-verbaux établis à cette effet par ledit jury et délivrera les attestations de réussite.

ART. 9. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes et le directeur de l'enseignement, de la recherche et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1421 (6 juin 2000).

HABIB EL MALKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2001

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdellah Idhajji	287, avenue Hassan II, Agadir.
Amine Lahrech	Fiduciaire Massa, SARL, avenue 29-Février, immeuble Guermane 2 au 2e étage, Agadir.
Hassan Najeddine	Fiduciaire d'Agadir, Bungalow Marhaba, Agadir.
Abdelmajid El Hajjioui	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Abdelali El Kacimy	10, rue Zineb Ishaq, La Villette, Casablanca
Abdelhafid Laraki	34, boulevard Zerktouni, 5e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani	4, rue d'Audran, Casablanca.
Abdelhamid Gharib	26, rue Mohamed ben Ben-Al-Morraqouchi, (3e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca.
Abdelkrim Jabbari	88, rue Ouled Ziane, Casablanca.
Abdelhak Ibn Ziat	25, impasse El Karma, ancienne Medina, Casablanca.
Abdelhak El Fellah	Sidi Othmane, bloc 34, rue 31, n° 6, Casablanca.
Abdellatif Natiq	3, rue Andalouss, Mers-Sultan, Casablanca.
Abdellah Taleb	13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca.
Abdelmajid Moujid	Cafisco, 201, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Abdelmjid Samri	Hay El Hana, rue 37, n° 17, 20200, Casablanca.
Abdelmalek Harrak	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Abdelouahab Zizi	34, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abderrahim Omary	23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca.
Abderrahim Bannit	741, rue Bokraa (Ex Jules Mauran), Ang. Mly. Youssef, Casablanca.
Abderrahman El-Amali	625, boulevard Mohammed V, Bureau n° 29, 3e étage, Casablanca.
Abderrahmane Magry	125, boulevard Moulay Ismaïl, RN, Casablanca.
Abdeslam Arihe	36 *bis*, rue Ibnou Jahir, appartement 12, Bourgogne, Casablanca.
Amor Aammar	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca.
Az-Zeddine Chraïbi	Fiduciaire GETA 8, rue Aïn Chifa, Bourgogne, Casablanca.
Baghdad Chikhaoui	12, rue Rostand, Oasis 20100, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, Rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir	39, boulevard Mohammed V. Casablanca.
Ezzahia Qablaoui	Immeuble 02, appt. 2, rue Caid Al Achtar, Maârif, Casablanca.
Hafida Somoue	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Hammad Zemmouri	119, boulevard de Bourgogne, Résidence « Phénicia », Casablanca.
Jamaa Addamouss	n° 148, boulevard Bahmad, Belvédère, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca.
Jaouad Benabderrazik	36, rue Aman « Ex Caporal Beaux », Casablanca.
Jaouad El Kouhen	26, rue Arrouani Oasis, Casablanca.
Jaouad Khayatey Houssaini	62, boulevard Sidi Abderrahmane, 1er étage, Casablanca.
Khalid Bel Kebir	Fiduciaire Al Baida, 17, rue Omar Bnou Abi Rabiâa (ex Mauret), Casablanca.
Khalid Benhaddou	26 boulevard El Moukaouama, 4e étage, Casablanca.
Khalid Hjiej	52, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Khalid Serroukhe Idrissi	9, rue Entrecastreux, Casablanca.
Khalid Lazraq	13, rue Yaman, Casablanca.
Lahssen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine, Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Barek Halily	Rue 23, n° 5, derb Chorfa, boulevard Mohamed VI, Casablanca.
M'Hammed Sekkouri Alaoui	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
M'Hamed Ambari	37, rue Aït Ba Amrane, Casablanca.
Mohamed Fekkak	149, boulevard Lalla Yacout, bureau 175, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Maârif Extension, Casablanca.
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA, 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (Ex Dumont D'urville), Casablanca.
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11-Janvier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	67, rue de Compiegne - Résidence Yasmine, 5e étage, appartement 9, Belvédère, Casablanca.
Mohamed Chakib Ben Mouaz	29, avenue Lalla Yacout, Casablanca.
Mohamed El Baroudi	21, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca.
Mohamed Khallouk	45, rue Ahmed Naciri, Palmier – Casa-Anfa, Casablanca.
Mohammed El Ouafi	Im. 23, appt. 4, résidence Al Mansour, Beauséjour, Casablanca.
Mohammed Tougani	30, boulevard de la Résistance, bureau 101, Casablanca.
Mohamed Chahid	Rue d'Aquitaine, n° 5, Ghautier, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2-Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Aïn Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.
Mustapha Bentabonate	108, rue de Vimy, angle rue de Dinant, Belvédère, Casablanca.
Mustapha Chegdali	135, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.
Moulay Driss El Khalifa	6, rue Abou Abbès Sebti, Maârif, Casablanca.
Saad Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Said Raji	85, rue Moha-ou-Hamou, Casablanca.
Said Bouatmani	40, rue El Haj Jilali El Oufir, Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, hay El Karia Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Tahar El Alaoui Lamrani	221, route d'El-Jadida, Quartier Plateau, Casablanca.
Taieb Belahcen	93, rue d'Agadir 20000, Casablanca.
Youssef Amalou	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan, Casablanca.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A. Ben Driga, appt. 3, El-Jadida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Laila Razouali	Avenue Echouhada, rue 611, n° 2, El-Jadida.
Said Akdime	28 *bis*, rue Ibn Batouta, Errachidia.
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed-V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, boulevard Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel, Fès.
Abderrahmane Laadoua	10, place de Florence, Ville Nouvelle, Fès.
Hassan Taoudi	20, rue Afganistane, Ville Nouvelle, Fès.
Laila Berrada	N° 15, avenue Mohamed Slaoui, Fès.
Mohamed Staouni Benabdellah	35, avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle, Fès.
Mohamed Saad Alami Kasri	6, rue Dakhla, ex Imam Ali, Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Seraleone), im. 10, appt. 2, Fès.
Latifa Karimi	n° 3, 3e Et, Im. Chahrazad, av. Mohamed V, Inezgane.
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Fettoum Aariyeb	102, rue Maâmora, n° 8, Kenitra.
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed V, 14000, Kenitra.
Jawad El-Hadri	13, boulevard Zerktouni, Larache.
Mohamed Bennadi	13, boulevard Zerktouni, 2e étage, n° 12 Larache.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Aïcha Benraïss	213, avenue Mohammed V, n° 10, Guéliz, Marrakech.
Brahim Idahmane	10, rue de la Liberté, immeuble Moulay Youssef, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Tabarani	FIDMANAR - SARL, 113, avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble El Mohandiz, Bat D, appt. 7, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni, Marrakech.
Mohamed Shaid	FIDA Sud, 182, Résidence Zitouna, 4e étage, appt. 16, avenue Abdelkrim Al Khattabi, Guéliz, Marrakech.
Naïma El Barajy	16-20, rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina, Marrakech.
Oum Kaltoum Hamamsi	32, lotissement Akioud Semlalia, Marrakech.
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Hicham Hammadi	7, rue de Tunis, appartement 4, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Mohammed Boulahya	Immeuble II, appartement 6, rue Settat (VN), Meknès.
Saad Moumni	18, rue Ibn Tofail, QI, Meknès.
Samir Bayyou	7, rue de Tunis, n° 4, V.N., Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement 6, Mohammedia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, Mohammedia.
Abdelhafid Al Jarroudi	142, rue Marrakech, 3e étage, n° 9, Nador.
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	Rue 58, n° 6, Quartier Ali Cheikh, Nador.
Mohamed Amzil	15, boulevard Bir Anzarane, Ouarzazate.
El Houssain Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Abdelhafid Yousfi	N° 22, rue de Sidi Soltane, Oujda.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1er étage, Oujda.
Rachid El Maftouhi	CECOGEL - SARL, rue Lakhdar Ghilane, immeuble Soltani, appartement n° 1, Oujda.
Abdelatif Lahnichi	7, rue Al Adarissa, appartement n° 1, Hassan, Rabat.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.
Abdelkrim El Mansouri	28, rue Indonessia, Diour Jamaâ, Rabat.
Abderrahmane Bourehim	44, rue Aguelmane, Sidi Ali, appt. n° 18, Agdal, Rabat.
Adil Ennadir	9, rue Bouiblane, appartement n° 12, Agdal, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba. Agdal, Rabat.
Ahmed Chadli	14, rue Bouiblane, appartement n° 20, Agdal, Rabat.
Ahmed Berraho	Résidence Al Arz, immeuble H, appartement n° 1, avenue Al Arz, Hay Riad, Rabat.
Ahmed Tanefisse	918, El Manzah, Rabat.
Ali Oudouch	918, avenue des F.A.R., CYM, Rabat.
El Yazid Lachgar	48, avenue de France, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Toufik Sefiani	22, rue Dait Ifrah, Agdal, Rabat.
Younes Zouaoui	RES. Al Mamoun, rue Al Adarissa, Immeuble B, appartement 24, Hassan, Rabat.
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, Place Pietri, Rabat.
Mohamed Benabdenbi	6, rue Fal Ould Oumeir, immeuble 88, appartement n° 6, Agdal, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appartement 08, Rabat.
Mohammed Allali	4, rue Oued Zem, Rabat.
Mohammed Laoufir	Société LM Consultant, rue Oukaimdane, appartement 02, immeuble 38, Agdal, Rabat.
Nabil Lotfi	33, avenue Oqbah, n° 13, Agdal, Rabat.
Omar Zaid	World Audit, 68, avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Rachid Seffar	10, place des Alaouites, Rabat.
Sanae Zbir	Fiduciaire « LEHNA SARL » 11, rue Al Madina, appartement 10, Hassan, Rabat.
Zouhair Balafrej	« Rabat Expert » 32, sahat Abou Bakr Es-Seddik, appartement n° 2, Agdal, Rabat.
Mohammed Rahmouni	5, zankat Ibn Khaldoun, appartement 5, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, Pépinière, Tabriquet, Salé.
Mohammed Karim	20, boulevard Hassan II, appartement, 12, Settat.
Mohammed Sadouk Slimani Sebbouba	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine, Souk-El-Arbaa.
Abdellah El Bazi	Angle boulevard Youssef Ibn Tachfine et rue Jamal Eddine Afghani, immeuble Abdalas II, 2e étage, appartement n° 40, Tanger.
Abdellah Boukari	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Bousselham Yamani	Juliana Build 45, rue Abi-Ala-El-Maari, 90000, Tanger.
Said Bennani	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Thami Mjahdi	Place Al Madina, 4e étage, n° 11, Tanger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Mohammed Meziane	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAC, ville nouvelle, Taza.
Mohamed Zaroili	16, rue de Rabat (vn), Taza.
Abdelkader El Ani	91, lotissement Al Medouez, Temara.
Abdellah Chahboun	Ficomo, lot Abbadi n° 32, rue Meknès, Temara.
Mohamed Boulmane	49, rue de Rabat, lot Marrie Idda, Temara.
Mohamed Bouzoubaâ	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Temara.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdelilah Benmakhlouf	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdellah Boudouaya	17, rue Chorafa, n° 1, Touabel II, Tétouan.
Abdenbi Kachrad	FICRA, 13, avenue Yacoub El Mansour, B. n° 8, Tétouan.
Hassan Lebbadi	Jebel Alam, n° 1, Tétouan.
Mohamed Douass	Avenue Maârakat Anoual, n° 5, Tétouan.
Mohamed Bennouna	67, avenue Chakib Arsalane, appart. 7, Tétouan.
Brahim Assakti	Boîte postale 461, Tiznit.

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de septembre et octobre 2000

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES des avis de classement
Produit dénommé « Sunspray ® 7E », composé de 99% d'huile paraffinique hautement raffinée et de 1% d'émulsifiant, et conditionné en fûts de 200 litres et en bidons	- 3808.10.90.00	Note n° 15898/232 du 4-9-2000
L'appareil dénommé « régulateur variateur de vitesse Eurotherm 590 » est constitué essentiellement d'un circuit imprimé sur lequel sont montés des composants électriques et électroniques, ne renfermant pas de dispositifs mesureurs ou de commande dont le rôle est de régler la tension plus véritablement que la vitesse	- 8504.40 S.H. - 8504.40.99.90 Tarif	Note n° 16012/232 du 6-9-2000
« Colle Etistar réf. 610 », est utilisé principalement comme colle dans l'industrie des couleurs ainsi que dans les industries textiles ou papetière ou dans la métallurgie	-35.05.20.10.00 N.G.P.	Note n° 16016/232 du 6-9-2000
Appareil dénommé « Système de taxation Jusan type TT-PC », appareil à fonctions multiples (facturation, calcul, impression, télécommunication numériques, traitement de l'information et gestion)	- 8470.50.00.00 Tarif	Note n° 16019/232 du 6-9-2000
Appareil électronique dénommé « M-AXS Multi-line DIALER », est utilisé dans la gestion quotidienne des appels téléphoniques par la conversion des impulsions téléphoniques analogiques en impulsions numériques et leur comptage est un compteur ne comportant ni mouvements d'horlogerie ni moteur synchrone	- 9029.10 S.H. - 9029.10.10.00 Tarif	Note n° 16020/232 du 6-9-2000
Trois types de machines à laver dénommées « machines à laver industrielles de marque Primus référence FF10, F40 ET F55 » :	- 8450.11 S.H. - 8450.11.90.00 Tarif	Note n° 16432/232 du 14-9-2000
• Primus FF10 (capacité 10 kg) entièrement automatique		
• Primus F40 (capacité 40 kg), d'une capacité unitaire	- 8450.20.S.H. - 8450.20.00.00 Tarif	
• Primus F55 5(capacité 55 kg), d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec	- 8450.20.S.H. - 8450.20.00.00 Tarif	
Article dénommé « Tresses de réparation pour peumatiques réf. EZ. SEAL », est une réparation auto vulcanisante réalisée à partir de butyle de caoutchouc, elle permet d'obstruer la crevaison pneumatique tubless et stopper les fuites d'air	- 4006.90.99.00 Tarif	Note n° 16443/232 du 14-9-2000
Le produit chimique dénommé « BB5 » a des propriétés acidifiantes, indicatrices de pH, mouillantes, éclatantes et pénétrantes conditionnée en bidons de 25L, 5L et 1L :		
• Les présentations sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballage d'une contenance de 1 kg au moins	- 3824.90.S.H. - 3824.90.60.90 Tarif	Note n° 16447/232 du 14-9-2000
• Les autres formes ou présentations	- 3824.90.99.99 Tarif	
• Préparations tensioactives conditionnées pour la vente au détail	- 34.02.S.H. - 3402.20.00.10 Tarif	
Appareil dénommé « Bec Bunsen RBT diamètre 10 mm », est alimenté en gaz butane ou en gaz propane et sa flamme est auto-stabilisée par pilotage, il est utilisé dans les laboratoires et dans les écoles industrielles	- 7326.90.99.90 s'il est en acier - 7419.99.90.90 s'il est en laiton	Note n° 16676/232 du 19-9-2000
L'article dénommé « Caisson en béton armé préfabriqué », comporte 16 cellules rectangulaires et il est placé sur le fond marin et utilisé comme coffrage perdu rempli de béton	- 6810.91.S.H. - 6810.91.00.90 Tarif	Note n° 16677/232 du 19-9-2000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES des avis de classement
Le pulvérisateur en matière plastique, pour liquides, pour emploi à la main, comporte un système de pulvérisation pneumatique à gâchette, modèle C2/035/380, il est destiné pour des usages domestiques	- 8424.89 S.H. - 8424.89.00.00 Tarif	Note n° 17378/232 du 29-9-2000
Robinet d'arrêt à papillon, de marque KEYSTONE, type 32.000, série 150 et d'un diamètre égal à 4 pouces, est équipé d'un actionneur pneumatique, et il est utilisé dans des systèmes de robinetteries pour divers secteurs industriels	- 8418.80 S.H. - 8481.80.99.00 Tarif	Note n° 17384/232 du 29-9-2000
Article dénommé « S.Q.A. Capillary », constitué d'un assortiment composé d'une tige bâtonnet comportant de l'ouate de coton sur les deux bouts et un capillaire en verre monté sur un support en matière plastique, est conçu pour le prélèvement des échantillons de sperme à analyser :		
– en quartz ou en autre silice fondus	- 70.17.10.00.00 Tarif	Note n° 19284/232 du 30-10-2000
– en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0°C et 300°C	- 70.17.20.00.00 Tarif	
– en autres verres	- 70.17.90.00.00 Tarif	

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.